

---

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988**

**(87<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du mardi 24 novembre 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Déclaration de l'urgence des projets de loi** (p. 6397).
2. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 6397).
3. **Statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6397).

#### Article 45 (p. 6398)

Amendement n° 139 de M. Bussereau : MM. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

#### Article 46 (p. 6398)

Amendement n° 22 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

#### Article 47 (p. 6398)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

#### Article 48 (p. 6399)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

#### Article 49 (p. 6399)

Amendement n° 107 de M. Holeindre : M. Roger Holeindre.

Amendement n° 108 de M. Holeindre : MM. le rapporteur, le ministre, Roger Holeindre. - Retrait des amendements n°s 107 et 108.

Adoption de l'article 49.

Articles 50 et 51. - Adoption (p. 6399)

#### Article 52 (p. 6400)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Après l'article 52 (p. 6400)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### Article 53 (p. 6400)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

#### Article 54. - Adoption (p. 6400)

#### Article 55 (p. 6401)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

#### Article 56 (p. 6401)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Articles 57 à 59. - Adoption (p. 6401)

#### Article 60 (p. 6401)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 60 modifié.

Articles 61 à 65. - Adoption (p. 6402)

Article 66. - Adoption (p. 6402)

#### Article 67 (p. 6402)

Amendement de suppression n° 109 de M. Holeindre : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur, Roger Holeindre, le président, le ministre. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 67.

Articles 68 à 70. - Adoption (p. 6403)

#### Article 71 (p. 6404)

M. Jean-Claude Martinez.

Adoption de l'article 71.

Article 72. - Adoption (p. 6404)

#### Article 73 (p. 6404)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 73 modifié.

#### Article 74 (p. 6404)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 74.

## Article 75. - Adoption (p. 6405)

## Article 76 (p. 6405)

Amendement n° 136 de M. Le Foll : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le ministre, Roger Holeindre. - Rejet.

Adoption de l'article 76.

## Article 77 (p. 6405)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 77 modifié.

## Articles 78 et 79. - Adoption (p. 6406)

## Article 80 (p. 6406)

MM. Jean-Claude Martinez, Robert Le Foll.

Adoption de l'article 80.

## Article 81 (p. 6407)

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n°s 37 et 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Roger Holeindre. - Adoption des amendements n°s 36, 37 et 38.

Adoption de l'article 81 modifié.

## Article 82 (p. 6407)

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n°s 40 et 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n°s 39, 40 et 41.

Adoption de l'article 82 modifié.

## Articles 83 et 84. - Adoption (p. 6408)

## Article 85 (p. 6408)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 85 modifié.

## Article 86 (p. 6408)

Amendement de suppression n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 86 est supprimé.

## Article 87. - Adoption (p. 6408)

## Article 88 (p. 6408)

Amendement n° 44 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 88 modifié.

## Article 89. - Adoption (p. 6409)

## Après l'article 89 (p. 6409)

Amendement n° 125 de M. Le Foll : MM. André Ledran, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## Article 90 (p. 6409)

Amendement n° 126 de M. Le Foll : MM. Joseph Menga, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 90 modifié.

## Articles 91 à 93. - Adoption (p. 6410)

## Article 94 (p. 6410)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 94 modifié.

## Article 95. - Adoption (p. 6411)

## Article 96 (p. 6411)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 96 modifié.

## Articles 97 et 98. - Adoption (p. 6411)

## Article 99 (p. 6411)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 99 modifié.

## Articles 100 à 102. - Adoption (p. 6411)

## Article 103 (p. 6412)

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 103.

## Article 104 (p. 6412)

Amendement de suppression n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 104 est supprimé.

## Article 105 (p. 6412)

M. Jean-Claude Martinez.

Amendement n° 110 de M. Holeindre. - Retrait.

Adoption de l'article 105.

## Articles 106 et 107. - Adoption (p. 6412)

## Article 108 (p. 6413)

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 108 modifié.

## Article 109 (p. 6413)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 109 modifié.

## Article 110. - Adoption (p. 6413)

## Article 111 (p. 6413)

Amendement n° 127 de M. Le Foll : MM. André Ledran, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 111.

## Article 112 (p. 6414)

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 112 modifié.

## Article 113 (p. 6414)

M. Jean-Pierre Soisson.

Amendement n° 135 de M. Le Foll : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 111 de M. Holeindre : M. Jean-Claude Martinez. - Retrait.

Amendement n° 128 rectifié de M. Le Foll : M. Robert Le Foll. - Retrait.

Adoption de l'article 113.

Article 114 (p. 6415)

MM. Robert Le Foll, le ministre.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 114 modifié.

Article 115 (p. 6416)

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 115 modifié.

Article 116 (p. 6416)

Amendement n° 129 de M. Le Foll : MM. Joseph Menga, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 116.

Article 117 (p. 6417)

Amendement n° 58, 59 et 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 117 modifié.

MM. Georges Hage, le président.

Après l'article 117 (p. 6417)

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 6418).

5. **Ordre du jour** (p. 6418).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 24 novembre 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au corps des officiers contrôleurs en chef de la circulation aérienne, déposé le 14 octobre 1987 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 970).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 24 novembre 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale, déposé le 18 novembre 1987 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1059).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de ces communications.

2

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 9 décembre 1987 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir et mercredi 25 novembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur le statut de la Nouvelle-Calédonie.

Judi 26 novembre, à seize heures et vingt-deux heures :

Suite du projet sur le statut de la Nouvelle-Calédonie ;

Proposition de loi organique de M. Toubon sur le maintien en activité de certains magistrats.

Vendredi 27 novembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite du projet sur le statut de la Nouvelle-Calédonie.

Projet, adopté par le Sénat, sur les activités physiques et sportives ;

Convention de coopération avec l'Algérie ;

Propositions de loi relatives à l'association internationale des parlementaires de langue française.

Lundi 30 novembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur les bourses de valeurs.

Mardi 1<sup>er</sup> décembre, à neuf heures trente :

Accord international sur le cacao ;

Conventions, adoptées par le Sénat :

- Accord d'entraide judiciaire avec la Chine ;

- Convention avec l'Italie sur les frontières maritimes ;

Accord de coopération monétaire avec les Comores ;

Convention d'assistance administrative avec les Comores ;

Convention fiscale avec Trinité et Tobago ;

Convention sur l'interdiction de l'emploi de certaines armes classiques.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur les bourses de valeurs ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet sur la mutualisation du Crédit agricole ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les marchés à terme.

Mercredi 2 décembre, à neuf heures trente, quinze heures après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Judi 3 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur les officiers contrôleurs de la circulation aérienne ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur le contentieux administratif ;

Projet sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire.

Vendredi 4 décembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur l'accès aux emplois réservés.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de la proposition, adoptée par le Sénat, sur l'accès aux emplois réservés.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Eventuellement, samedi 5 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 7 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente, et mardi 8 décembre, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet de loi de finances rectificative pour 1987.

Mercredi 9 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Proposition de loi organique de M. Pascalon et proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, sur la présentation des candidatures à l'élection présidentielle, ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les élections cantonales ;

Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, modifiant l'article L.O. 145 du code électoral sur les incompatibilités.

3

### STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 1008, 1060).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 45.

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - Le conseil exécutif nomme un secrétaire général.

« Le secrétaire général est chargé de la gestion de l'administration territoriale. Il propose au conseil exécutif les nominations mentionnées à l'article 32 et nomme aux autres emplois de l'administration territoriale. Il est chargé du secrétariat et de la conservation des procès-verbaux du conseil exécutif.

« Il peut être mis fin à ses fonctions dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40. »

**M. Bussereau** a présenté un amendement, n° 139, dont la commission des lois accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 45. »

La parole est à **M. Dominique Bussereau**.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, nous avons eu cet après-midi, chacun s'en souvient, un très intéressant débat sur l'article 40. Cet article faisait l'objet d'un amendement, n° 21, de la commission des lois, de deux amendements de suppression émanant l'un du groupe Front national et l'autre de notre collègue Didier Julia, et enfin d'un amendement n° 138 du Gouvernement qui reprenait, en le modifiant, l'amendement de la commission.

L'amendement du Gouvernement ayant été adopté, il est maintenant nécessaire d'effectuer une coordination avec l'article 40. C'est l'objet de l'amendement que je présente et dont la commission a accepté la discussion : dès lors que la majorité des deux tiers n'est plus requise pour la nomination du secrétaire général, elle n'a pas à être exigée pour qu'il soit mis fin à ses fonctions.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer**, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 139.

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 139.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 46

**M. le président.** « Art. 46. - La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le conseil exécutif.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du conseil exécutif, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Le président du conseil exécutif signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents. »

**M. Bussereau, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 46, supprimer les mots : ", signées par le haut-commissaire et le président du conseil exécutif",. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel qui tend à supprimer une répétition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 47

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 47 :

#### CHAPITRE II

#### Le congrès

#### Section 1

#### Composition et formation

« Art. 47. - Le congrès est formé de la réunion des quatre conseils de région sous les réserves suivantes :

« 1° Les membres des conseils de région qui sont élus au conseil exécutif sont remplacés au congrès dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 133 ;

« 2° Les présidents des conseils de région sont remplacés au congrès dans les conditions prévues au 1° ci-dessus ;

« 3° Lorsque les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus quittent leurs fonctions au sein du conseil exécutif ou renoncent à leur mandat de président de conseil de région, elles retrouvent leur siège au congrès au lieu et place du membre du congrès qui avait été appelé à siéger à leur suite ;

« 4° Dans le cas de dissolution prévu à l'article 143 d'un conseil de région, les membres de ce conseil continuent à siéger au congrès jusqu'à l'élection du nouveau conseil de région.

« Le mandat des membres du congrès est de quatre ans. Dans le cas où un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« Les règles d'incompatibilité prévues aux articles 15 à 17 sont applicables aux membres du congrès. »

**M. Bussereau, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 47, substituer aux mots : "à l'article", les mots : "au deuxième alinéa de l'article". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser la rédaction du cinquième alinéa qui prévoit qu'en cas de dissolution d'un conseil de région, ses membres continuent à siéger jusqu'à l'élection du nouveau conseil. Il convient de faire précisément référence au deuxième alinéa de l'article 143, qui est relatif à la dissolution des conseils de région, et non à l'article 143 dans son ensemble.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Bussereau, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 47, substituer au mot : "quatre", le mot : "cinq". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement est sans doute plus important que les précédents. Il tend, en effet, à fixer le mandat des membres du congrès à cinq ans, comme le prévoyait déjà la loi de 1984, laquelle a par la suite été modifiée par la loi de 1985 qui confiait aux membres du congrès un mandat de durée transitoire jusqu'à

la promulgation de la loi appelée à tirer les conséquences du référendum. Le référendum a eu lieu. La présente loi met fin au mandat à durée transitoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement avait prévu que la durée du mandat des membres du congrès, des membres des conseils de région et, par voie de conséquence, du conseil exécutif serait de quatre ans pour éviter à la fois une instabilité et une cristallisation politiques. C'était un moyen terme que pouvait justifier l'absence de responsabilité politique du conseil exécutif devant le congrès du territoire.

Toutefois, comprenant le souhait de la commission des lois d'éviter une fréquence trop rapprochée des élections compte tenu, notamment, des multiples scrutins qu'a connus ces dernières années le territoire, le Gouvernement donne donc son accord à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 48

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 48 :

#### Section 2

#### Règles de fonctionnement

« Art. 48. - Le congrès siège au chef-lieu du territoire.

« Il se réunit le premier lundi qui suit l'installation des conseils de région. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 48, après les mots : " se réunit ", insérer les mots : " de plein droit ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Il s'agit de préciser la rédaction du deuxième alinéa, relatif à la première réunion du Congrès, en indiquant que cette réunion est de plein droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 49

**M. le président.** « Art. 49. - Le congrès élit annuellement parmi ses membres son président et deux vice-présidents. Le vote est personnel.

« Lors de la première réunion du congrès, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres du congrès présents, pour procéder à l'élection du président du congrès. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

« Dans ce cas, le congrès ne peut délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Les mêmes dispositions sont applicables lors du renouvellement du président et des vice-présidents. »

MM. Holeindre, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 49, substituer au mot : « absolue », les mots : « des trois cinquièmes ».

La parole est à M. Roger Holeindre.

**M. Roger Holeindre.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 108.

**M. le président.** Soit.

Je suis, en effet, saisi par MM. Holeindre, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) d'un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 49, substituer au mot : « relative », le mot : « absolue ». »

Vous avez la parole. M. Holeindre, pour soutenir ces deux amendements.

**M. Roger Holeindre.** Le quatrième alinéa de l'article 49 dispose : « Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du Congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. »

Nous voudrions substituer, dans la première phrase, aux mots « majorité absolue » les mots « majorité des trois cinquièmes » et, dans la seconde phrase, les mots « majorité absolue » aux mots « majorité relative ».

En effet, la situation en Nouvelle-Calédonie a été assez fluctuante ces dernières années et, s'il y avait un changement de gouvernement ou un quelconque événement, les gens en place doivent avoir des pouvoirs assez forts pour assurer la continuité même en cas de tempête. Nous voulons donc affirmer la position de l'assemblée locale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 107 et 108 ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** La commission a rejeté ces deux amendements.

D'ailleurs, l'amendement n° 108 comporte une lacune. En effet, il prévoit que l'élection du président et de deux vice-présidents est, en cas de troisième tour de scrutin, acquise à la majorité absolue. Mais si la majorité absolue n'est pas atteinte au troisième tour, cela signifie qu'aucun président n'est élu. Il y a donc un risque de blocage.

**M. le président.** Est-ce aussi l'avis du Gouvernement, monsieur le ministre ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Oui, monsieur le président.

**M. Roger Holeindre.** Nous retirons ces deux amendements.

**M. le président.** Les amendements n°s 107 et 108 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

### Articles 50 et 51

**M. le président.** « Art. 50. - Le congrès tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre.

« Le congrès fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« S'il se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

« Au cas où le congrès ne s'est pas réuni au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du conseil exécutif, la période normale de session et convoquer le congrès en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président du congrès. »

Personne ne demande la parole ?...

(L'article 50 est adopté.)

« Art. 51. - Le congrès se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande présentée par écrit au président du congrès, soit de la majorité des membres composant le congrès, soit du haut-commissaire.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires, tenues entre deux sessions ordinaires, ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. » (Adopté.)

#### Article 52

**M. le président.** « Art. 52. - Les séances du congrès sont publiques, sauf si le congrès en décide autrement. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. »

« Le président a seul la police du congrès dans l'enceinte de celui-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« En cas de besoin, le président du congrès peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

« Le président peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 52. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 52, relatif à la délégation par le président du congrès de ses attributions aux vice-présidents. Ces dispositions seront reprises dans un article additionnel qui fait l'objet de l'amendement n° 27.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 52

**M. le président.** M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le président du congrès peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement tend à faire figurer dans un article additionnel les dispositions permettant au président de déléguer ses pouvoirs.

Cela rend la lecture du texte plus claire et affirme ainsi que la délégation vaut pour tous les pouvoirs du président.

Il y avait une ambiguïté dans la rédaction du texte. Il s'agit bien d'une délégation pour tous les pouvoirs du président, et non pas seulement pour ceux visés à l'article 52.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 53

**M. le président.** « Art. 53. - Les délibérations du congrès ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« Un membre du congrès empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du congrès. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du congrès. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 53, insérer la phrase suivante : " Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement n° 28 précise que, si, lors de la première réunion du congrès, le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée. Et, bien évidemment, le quorum n'est plus exigé la fois suivante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 53, insérer l'alinéa suivant : " En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** L'amendement n° 29 vise à combler une lacune du texte.

En effet, en cas de partage égal des voix au congrès, la voix du président est prépondérante. Une telle disposition est d'ailleurs prévue dans ce projet de loi pour les conseils de région.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 54

**M. le président.** « Art. 54. - Le congrès établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

« Il peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.  
(L'article 54 est adopté.)

**Article 55**

**M. le président.** « Art. 55. - Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances. Il est tenu de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire lui demande l'inscription par priorité. Il signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par le congrès. »

**M. Bussereau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article 55 les alinéas suivants :

« Sont inscrits à l'ordre du jour les projets de délibérations présentés par le président du conseil exécutif, les propositions de délibérations présentées par les membres du congrès, les avis que le congrès doit émettre en application de l'article 74 et les questions dont l'assemblée coutumière saisit le congrès en application du quatrième alinéa de l'article 9. Le président du congrès est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire demande l'inscription par priorité.

« Le président du congrès signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par le congrès. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'article, qui reprend celle du projet de loi en la complétant par les dispositions du premier alinéa de l'article 56, dont la suppression sera demandée plus loin, relatif à l'inscription des projets et propositions de délibérations, ainsi que par des nouvelles dispositions prévoyant que sont inscrits à l'ordre du jour les avis du congrès et les questions dont est saisi le congrès par l'assemblée coutumière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n° 30.  
(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 56**

**M. le président.** « Art. 56. - Sont inscrits à l'ordre du jour du congrès les projets de délibérations présentés par le président du conseil exécutif et les propositions de délibérations présentées par les membres du congrès.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de la même importance. »

**M. Bussereau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 56. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Les dispositions du premier alinéa, relatif à l'inscription des projets et propositions de délibérations à l'ordre du jour du congrès ont, en effet, été reprises à l'article 55.

Je profite de cet amendement pour dire que le second alinéa de l'article précise qu'aucune augmentation des dépenses ou aucune diminution des recettes ne peut être adoptée si elle n'est compensée par une augmentation d'impôts ou une diminution des charges de même importance - c'est une disposition que l'on connaît bien. J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si cette disposition n'est applicable qu'aux propositions de délibérations émanant d'un membre du congrès, et non aux projets émanant d'un membre du conseil exécutif.

On pourrait d'ailleurs préciser la rédaction en insérant après les mots : « ne peut être adoptée » les mots : « à l'initiative d'un membre du congrès ».

Telles sont les questions que je souhaite vous poser à l'occasion de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Ma réponse, monsieur le rapporteur, est que l'obligation ne pèse que sur les membres du congrès.

Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 31.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

**Articles 57 à 59**

**M. le président.** « Art. 57. - Est nulle toute délibération du congrès, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

« Art. 58. - Les membres du congrès perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par le congrès par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.

« Le congrès fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime des prestations sociales des membres du congrès ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président du congrès et au président de la commission permanente.

« Le congrès prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenu lorsqu'un membre du congrès aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances du congrès ou de ses commissions. » - (Adopté.)

« Art. 59. - Le congrès élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle, une commission permanente composée de sept à onze membres. Le vote est personnel. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur du congrès. » - (Adopté.)

**Article 60**

**M. le président.** « Art. 60. - La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Le vote est personnel.

« La commission permanente fixe son ordre du jour. Elle est tenue de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire lui demande l'inscription par priorité.

« La commission permanente ne délibère qu'en dehors des sessions du congrès et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission permanente. Ils font mention du nom des membres présents du congrès. »

**M. Bussereau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 60, substituer aux mots : « délibère qu'en dehors des sessions du congrès et lorsque », les mots : « siège qu'en dehors des sessions du congrès et ne peut valablement délibérer que si ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de nature rédactionnelle. Il tend à préciser que la commission permanente ne « siège » qu'en dehors des sessions du congrès, afin que le troisième alinéa de l'article 60 s'applique à toutes les délibérations de la commission, y compris les avis qu'elle émet aux lieux et places du congrès, en application du deuxième alinéa de l'article 61 que nous allons étudier dans un instant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 32.  
(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 61 à 65

**M. le président.** « Art. 61. - La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 68 et 75, les affaires qui lui sont renvoyées par le congrès.

« La commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 74, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

« Art. 62. - Les actes du congrès et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du congrès ou de la commission permanente.

« Le président du congrès et le président de la commission permanente certifient, sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes. » - (Adopté.)

« Art. 63. - Les délibérations adoptées par le congrès en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours de la session budgétaire visée à l'article 50 entrent en vigueur le 31 décembre suivant l'ouverture de cette session même si elles n'ont pas été publiées avant cette dernière date.

« Les règles applicables aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales sont celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû. » - (Adopté.)

« Art. 64. - Le président du conseil exécutif ou le membre du conseil qui le représente assiste aux séances du congrès et y prend la parole quand il la demande.

« Les chefs des services publics territoriaux sont entendus par le congrès avec l'accord du président du conseil exécutif. » - (Adopté.)

« Art. 65. - Le président du conseil exécutif adresse au congrès :

« 1<sup>o</sup> Lors de la session administrative, un rapport sur la situation du territoire et l'activité des services publics territoriaux ;

« 2<sup>o</sup> Avant le 1<sup>er</sup> septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

« 3<sup>o</sup> Un rapport sur les affaires qui vont être soumises au congrès.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du congrès au moins huit jours avant l'ouverture de la session. » - (Adopté.)

#### Article 66

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 66 :

##### Section 3

##### Attributions du congrès

« Art. 66. - Toutes les matières qui sont de la compétence des autorités du territoire relèvent du congrès à l'exception de celles qui sont attribuées au conseil exécutif par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

#### Article 67

**M. le président.** « Art. 67. - Dans la zone économique de la République au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et sous réserve des engagements internationaux, des dispositions législatives prises pour leur application et du 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la présente loi, le congrès est compétent pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques. »

MM. Holcindre, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 67. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Nous allons retrouver un débat fondamental que nous avons déjà eu sur l'article 6, 4<sup>o</sup>, auquel l'article 67 renvoie.

Reprenons-en les éléments.

D'abord, un point de rédaction, monsieur le ministre. Votre article 67 donne compétence au congrès pour l'exploration et l'exploitation de la zone économique, et il renvoie à l'article 6, 4<sup>o</sup>, lequel donnait lui-même compétence à l'Etat, tout en renvoyant aux dispositions de l'article 67. Il y a une espèce de yo-yo entre ces deux textes. Je crois avoir compris que vous voulez instituer une compétence concurrente, ou mixte - ce qui déjà m'inquiète un peu moins. Mais les éléments du débat de tout à l'heure sur l'article 6 sont toujours valables.

La convention internationale de Montego Bay a été adoptée avec beaucoup de difficultés en décembre 1982, après de nombreuses sessions dans le cadre de la conférence sur le droit de la mer. Elle constitue un véritable monument, encore plus important que votre texte de 147 articles puisqu'elle comporte plusieurs centaines d'articles. Elle prévoit beaucoup de choses. Elle traite des problèmes « archipélagiques » et des fonds marins, prévoyant que ces derniers sont patrimoine commun de l'humanité. Ce n'est pas rien ! Et elle prévoit une zone économique de 200 milles.

Cette zone économique fait que la France se trouve brusquement, grâce au territoire de la Nouvelle-Calédonie, avec un patrimoine maritime de 1 740 000 kilomètres carrés, c'est-à-dire plus de trois fois la superficie métropolitaine.

La convention de Montego Bay parle de patrimoine commun de l'humanité. Monsieur le ministre, ce patrimoine de plus de 1 700 000 kilomètres carrés n'est pas le patrimoine des îles de la Nouvelle-Calédonie. C'est le patrimoine national. Il relève de la compétence de notre Parlement et de la compétence des autorités métropolitaines, plus exactement des autorités de la France.

Alors, je connais votre discours. Vous allez me dire : « Au nom de l'autonomie, au nom de la régionalisation... » Bien sûr, monsieur le ministre ! On va affecter à un simple congrès d'une collectivité infra-étatique la gestion des richesses d'un patrimoine qui est égal à plus de trois fois la superficie de la France.

Je reprends encore une fois les chiffres de cet après-midi, monsieur le ministre. Il y a, dans le fonds des mers, 200 000 années de la consommation mondiale de cuivre. C'est du même ordre d'idée pour les richesses en cobalt. Sans parler des ressources halieutiques, sans parler des ressources biologiques de façon plus générale ! Et ce patrimoine colossal, qui va mettre en jeu toute notre industrie minière du XXI<sup>e</sup> siècle, qui va mettre en jeu notre industrie pharmaceutique du XXI<sup>e</sup> siècle, dépendra de la gestion d'un simple congrès, d'une collectivité infra-étatique ! Ce n'est pas raisonnable ! Encore une fois, ce n'est plus de l'autonomie, ce n'est plus la régionalisation. Je vous le redis encore pour la énième fois : c'est du fédéralisme. Et vous l'avez vu tout à l'heure - article 42 - à propos des compétences internationales.

Alors, il n'y a pas l'ombre d'un doute : de même qu'à l'article 6 nous avons dit : « Il faut supprimer le renvoi à l'article 67 », il faut maintenant supprimer l'article 67 lui-même. Encore une fois, un territoire grand comme plus de trois fois la France ne peut pas être géré par le congrès de cette collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement. Nous en avons déjà délibéré cet après-midi à propos d'autres amendements de suppression émanant de M. Martinez et de M. Holeindre. Notre position reste la même, et nous souhaitons que cet amendement soit rejeté.

**M. Roger Holeindre.** Monsieur le président, je souhaiterais poser une question à M. le rapporteur.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Holeindre.

**M. Roger Holeindre.** Monsieur le rapporteur, depuis hier matin, tout ce que nous proposons est rejeté. Il ne s'agit pas de voir si la commission a ou n'a pas adopté ce projet. Il s'agit ici, ce soir, au Parlement français - d'ailleurs encore une fois bien vide - de savoir si ces territoires sont nécessaires, oui ou non, à notre pays, qui a aujourd'hui 3 millions de chômeurs. Allons-nous laisser cette immensité marine et sous-marine entre les mains d'un congrès qui représente l'équivalent d'une simple ville de France? La Nouvelle-Calédonie est vivie. Allez-vous, oui ou non, prévoir dans ce projet des dispositions permettant de la peupler, de la peupler de Français, de Français de toutes couleurs? Et, même quand vous aurez là-bas un million de Français au lieu d'en avoir 140 000, vous ne devez pas donner ce territoire marin et sous-marin à une communauté territoriale. C'est sous le drapeau français que tout cela doit rester. Nous avons connu les mêmes histoires avec le Canada. Quelques arpents de neige, disait-on à l'époque! Ne recommençons pas! Et ne vous levez pas pour dire: « Le Gouvernement n'a pas étudié ce projet. » Le Gouvernement est là pour étudier ce genre de projet.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Monsieur Martinez, l'attachement que je porte à la présence française dans le territoire de Nouvelle-Calédonie ne peut être mis en doute.

Cela dit, j'ajouterai deux précisions.

Lorsque je m'exprime ici, je parle non à titre personnel, mais au nom de la commission des lois, qui a délibéré et aux travaux de laquelle ont participé vos collègues Wagner, Perdomo et Sirgue. Ceux-ci ont d'ailleurs présenté des amendements. Je rends compte - tel est le rôle du rapporteur - des travaux de la commission des lois.

Et, sur l'amendement que vous nous avez présenté, j'ai rendu compte de la position qui a été adoptée par la commission des lois après un débat auquel les représentants de votre groupe ont participé.

Telle est la fonction du rapporteur dans cette enceinte.

**M. le président.** C'est exact. Cela étant, le rapporteur peut expliquer pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur un amendement. Souvent, cela facilite le débat et évite la frustration des auteurs de l'amendement.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Monsieur le président, la frustration à laquelle vous faites allusion est proche de la mienne. Nous avons déjà donné de nombreuses explications cet après-midi sur des dispositions analogues et cet amendement de suppression fait suite à une longue série d'amendements très proches. Je n'ai pas voulu, par égard pour mes collègues, qui étaient pour la plupart présents cet après-midi, répéter une nouvelle fois des arguments qui ont déjà fait l'objet de débats entre M. Martinez et moi-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

L'article institue en fait un partage de compétences entre l'Etat et le territoire sur la zone économique, puisque l'article 6, 4<sup>e</sup>, prévoit la même compétence au profit de l'Etat.

Supprimer cet article reviendrait donc à supprimer toutes compétences au territoire en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des ressources naturelles...

**M. Jean-Claude Martinez.** Tout à fait!

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** ... comprises dans la partie de la zone économique de la République s'étendant au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie. Une telle suppression se traduirait par un retrait par rapport au principe de l'autonomie - M. Mar-

tinez a dit que c'est ce que je lui répondrai - ce qui est contraire à l'esprit du projet de loi, qui tend à instaurer une autonomie de gestion au profit du territoire.

**M. Roger Holeindre.** Puis-je poser une question à M. le ministre?

**M. le président.** Non, monsieur Holeindre. Je ne puis laisser se poursuivre de la sorte la discussion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	571
Nombre de suffrages exprimés .....	571
Majorité absolue .....	286
Pour l'adoption .....	32
Contre .....	539

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 67.

**M. Robert Le Foll.** Abstention!

(L'article 67 est adopté.)

#### Articles 68 à 70

**M. le président.** « Art. 68. - Le congrès vote le budget et approuve les comptes du territoire.

« Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

« Le budget du territoire est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

« Art. 69. - Le président du conseil exécutif dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil exécutif peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 127, le président du conseil exécutif, après avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes établi, sur la base des recettes de l'exercice précédent, un budget pour l'année en cours.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis. » - (Adopté.)

« Art. 70. - Le congrès peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les

articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

« Dans les matières de la compétence du territoire, le congrès fixe, par dérogation à l'article 530-3 du code de procédure pénale, le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes. » - (Adopté.)

#### Article 71

**M. le président.** « Art. 71. - Le congrès peut prévoir l'application de peines correctionnelles sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le congrès peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux ; dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Claude Martinez.** Nous retrouvons le débat que nous avons eu à l'article 35, qui permet au conseil exécutif d'assortir les infractions à ses réglementations de peines d'emprisonnement.

L'article 71, qui est un peu compliqué, dispose que le congrès peut prévoir des peines correctionnelles sous réserve d'une homologation préalable. On a l'impression d'être en présence d'ordonnances pénales qui, à défaut d'être ratifiées, seraient homologuées. Les réflexions que nous avons faites à propos de l'article 35 sont à nouveau valables. Voilà, une fois encore, un exemple du dépeçage de la souveraineté de l'Etat. Les compétences pénales, qui doivent être des compétences étatiques, sont confiées à une collectivité infra-étatique. Et c'est même pire ! Nous avons déjà eu tout à l'heure une législation coutumière. Maintenant, nous avons un droit pénal spécifique au territoire de la Nouvelle-Calédonie. La loi doit être générale et impersonnelle mais nous faisons de petites lois pénales pour ce petit territoire et, bientôt, il y aura des lois pénales pour la Polynésie, d'autres pour le Languedoc-Roussillon, d'autres encore pour l'Aquitaine. C'est la désagrégation, le démantèlement de l'Etat, dans l'indifférence généralisée. Le bon docteur Pons ne voit pas d'inconvénient au fait d'avoir des potions normatives qui changent selon les régions et les territoires. Et je suppose que vous allez me répondre, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre : « C'est l'autonomie, c'est la régionalisation qui l'exigent. » L'autonomie permet de tout faire et - je pense en particulier à l'article 42 - de faire n'importe quoi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

#### Article 72

**M. le président.** « Art. 72. - Le congrès peut réglementer le droit de transaction en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

#### Article 73

**M. le président.** « Art. 73. - Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le congrès peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions au congrès. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

« Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics territoriaux. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. »

**M. Bussereau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 73, substituer aux mots : " territoriaux. Les commissions ", les mots : " territoriaux.

Les commissions ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement formel tend à faire figurer dans un alinéa distinct les dispositions qui sont communes aux commissions d'enquête et aux commissions de contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 74

**M. le président.** « Art. 74. - Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, le congrès dispose d'un délai d'un mois. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« Le congrès est consulté sur les projets de loi autorisant la ratification des conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire. »

**M. Bussereau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 74.

« Le congrès est consulté sur :

« 1<sup>o</sup> Les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution ;

« 2<sup>o</sup> Les projets de loi autorisant la ratification des conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire ;

« 3<sup>o</sup> Les projets de texte dont l'examen pour avis par le congrès est prévu par la loi ;

« 4<sup>o</sup> Toutes questions relevant de la compétence de l'Etat sur lesquelles le haut-commissaire demande l'avis du congrès.

« Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** La rédaction que nous proposons vise à mieux préciser les compétences consultatives du congrès, qui n'étaient pas clairement définies dans la version initiale du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 74.

### Article 75

**M. le président.** « Art. 75. - Dans les matières de la compétence de l'Etat, le congrès peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

« Ces vœux sont adressés par le président du congrès au président du conseil exécutif et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75 est adopté.)

### Article 76

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 76 :

#### CHAPITRE III

#### L'assemblée coutumière

##### Section 1

#### Composition et formation

« Art. 76. - L'Assemblée coutumière est composée de représentants désignés, selon les usages reconnus par la coutume, à raison d'un par grande chefferie des aires culturelles mentionnées à l'article 4.

« Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Claude Martinez.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** M. Le Foll et M. Alain Vivien ont présenté un amendement, n° 136, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 76 :

« Les membres du conseil consultatif coutumier sont désignés selon les usages reconnus par les coutumes des pays composant la région.

« Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales.

« Le conseil coutumier territorial est chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. »

La parole est à M. Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Nous proposons de conserver l'équilibre institutionnel du statut de 1985. Nous souhaitons donner aux régions des organismes coutumiers décentralisés, dont les membres seraient regroupés au sein d'un organe territorial, ce qui laisserait aux régions tout pouvoir d'initiative et d'avis. Nous avons également indiqué que nous étions favorables à ce que l'assemblée coutumière puisse s'exprimer au niveau régional parce que c'est plus près du terrain et parce que nous souhaitons des régions disposant d'une certaine autonomie. On nous a répondu, ce que je conteste, que les conseils coutumiers ne s'étaient pas constitués ou n'avaient pas été consultés par les régions, et qu'on ne pouvait les organiser au niveau de la région.

Pour que les régions fonctionnent, il est nécessaire qu'elles disposent de moyens et de personnels compétents, qu'un plan de développement soit mis en place. Mais tout cela demande du temps et il est clair que des régions mises en place en 1985 ne pouvaient pas, après seulement six ou huit mois de fonctionnement, être aussi bien organisées que les régions métropolitaines, lesquelles ont d'ailleurs mis un certain temps avant d'être efficaces.

Nous souhaitons que les conseils consultatifs coutumiers puissent émettre des avis, être consultés, et nous savons que c'est au niveau de la région que les actions sont les plus proches de la population. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Le problème de la nouvelle mise en place d'un conseil consultatif coutumier a déjà été abordé cet après-midi lors de l'examen de l'amendement n° 123, présenté par nos collègues du groupe socialiste à l'article 9. Je m'étais d'ailleurs permis de leur faire observer qu'ils auraient dû déposer un amendement à l'article 2 afin de faire figurer ce conseil consultatif coutumier au nombre des institutions du territoire.

J'en viens à l'amendement n° 136 qui propose d'instituer des conseils consultatifs coutumiers. Monsieur Le Foll, quoi que vous en pensiez, les conseils précédents n'ont pas fonctionné car les régions ne les ont pas réunis.

Le projet de loi propose une assemblée coutumière. Cette instance pourra fonctionner à l'échelle du territoire de la Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi la commission des lois a repoussé l'amendement n° 136.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, cohérent avec un amendement à l'article 4 tendant à rétablir les conseils consultatifs coutumiers dont la création avait été prévue par la loi du 23 août 1985.

Cet amendement doit être repoussé pour les mêmes raisons que l'amendement à l'article 4.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Holeindre, contre l'amendement.

**M. Roger Holeindre.** Le troisième alinéa de l'amendement n° 136 dispose : « Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. »

Je me demande si les gens qui présentent de tels amendements ont déjà un peu marché à pied là-bas et connaissent la Nouvelle-Calédonie. Nous sommes étonnés, mon ami Martinez et moi, de voir l'amour que les socialistes ont pour les chefs coutumiers. Ancien soldat de la coloniale, je tiens à rappeler que dans tous les territoires où j'étais, les marxistes ont fait tuer les chefs coutumiers qui étaient pro-français. (Rires sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Joseph Manga.** N'importe quoi !

**M. Roger Holeindre.** Vous pouvez rigoler, ça ne change rien à la vérité ! En Nouvelle-Calédonie, au moment des événements, à l'époque de M. Pisani et de vos amis, les jeunes canaques socialistes matraquaient les chefs coutumiers ! Et le gouvernement socialiste a été bien content de trouver l'ancienne armée coloniale pour ramener la paix dans ces villages ! Ne racontez donc pas n'importe quoi ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front National [R.N.] )

**Un député du groupe socialiste.** Vous êtes un colonial coutumier !

**M. Joseph Manga.** Maréchal, nous voilà !

**M. Georges Hage.** M. Holeindre ne sait pas ce que c'est qu'un marxiste !

**M. Jean-Claude Martinez.** Et vous, vous ne savez pas ce que c'est qu'un national ! Vous avez voté pour les affairistes !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136. Les votes se déroulent dans le silence, mes chers collègues ! (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

### Article 77

**M. le président.** « Art. 77. - La durée du mandat des membres de l'assemblée coutumière est de quatre ans. »

**M. Bussereau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans l'article 77, substituer au mot : " quatre " le mot : " cinq " . »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussreau, rapporteur.** Au cours de la discussion, la commission des lois a proposé d'allonger la durée des différents mandats de quatre à cinq ans. Nous faisons la même proposition en ce qui concerne la durée du mandat des membres de l'assemblée coutumière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 77, modifié par l'amendement n° 35.  
(L'article 77, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 78

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 78 :

#### Section 2

##### Règles de fonctionnement

« Art. 78. - L'assemblée coutumière fixe son siège. Elle désigne son président.

« Elle est représentée par un de ses membres dans les organismes chargés de l'aménagement foncier.

« Elle désigne également ses représentants au comité économique et social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(L'article 78 est adopté.)

### Article 79

**M. le président.** « Art. 79. - L'assemblée coutumière dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis dans les matières mentionnées à l'article 9. Ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79.

(L'article 79 est adopté.)

### Article 80

**M. le président.** « Art. 80. - Le président et les membres de l'assemblée coutumière ont droit à des indemnités de transport et de séjour dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

« Il peut être alloué au président de l'assemblée coutumière une indemnité pour frais de représentation. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Claude Martinez.** L'article 80 est extrêmement intéressant. Nous avons eu droit tout à l'heure à une version idyllique, rousseauiste, de la coutume, présentée par M. Le Foll, qui oscille entre Maurras et Rousseau avec une facilité déconcertante.

**M. Marcel Wecheux.** Mais Rousseau a préparé la révolution !

**M. Jean-Claude Martinez.** M. Le Foll a peint des sentiers bordés de fleurs odorantes avec des branches qui s'abaissent pour voir passer les Kanaks et les Mélanésiens. C'était un paysage fantastique, et voilà qu'on découvre brusquement à l'article 80 que la coutume est une affaire d'hommes d'affaires qui touchent des rémunérations !

Des rémunérations fastueuses sont prévues pour les présidents de conseil régional et les présidents de conseil régional qui siègent au conseil exécutif ont une deuxième rémunération - M. Tjibaou voyageant beaucoup pour aller aux Nations unies, deux rémunérations sont nécessaires. Maintenant, on prévoit des rémunérations pour le président et les membres de l'assemblée coutumière ! Je croyais que ces gens-là ne s'intéressaient qu'à la coutume et qu'ils ils étaient au-dessus de ces choses là. Pas du tout ! Ils sont tout à fait capables de connaître le droit français ! Leur rémunération est basée sur celle des agents de catégorie A de la fonction

publique ! Comme si la catégorie A, c'était du droit coutumier ! Quand il s'agit de rémunérations, on ne parle plus de droit coutumier, on parle de la catégorie A de la fonction publique ! Dès qu'il s'agit d'argent, monsieur Le Foll, vous oubliez votre morale, et les spécialistes de la coutume oublient leurs coutumes et reconnaissent le droit écrit, le droit financier et la comptabilité publique. Brusquement, d'un seul coup, ils assimilent la civilisation occidentale dès qu'il s'agit d'argent !

Le deuxième alinéa de l'article 80 prévoit également des frais de représentation pour le président de l'assemblée coutumière. Je ne sais pas ce qu'il va représenter. Probablement les chefs et la coutume aux Nations unies, et dire : « Moi, en tant que représentant de la coutume, en tant que représentant des grands chefs et des petits chefs, je dis qu'il faut chasser les Européens, les Français, de Nouvelle-Calédonie ». Tout cela, bien entendu, avec des frais de représentation, payés sur la base de la catégorie A !

L'article 80 est passionnant. C'est l'article qui démontre bien l'hyprocrisie, le pharisaïsme du discours sur la coutume. Votre coutume s'arrête au moment où l'on arrive à la caisse. Là, vous redécouvrez le droit écrit !

Je vous félicite, monsieur le ministre, d'avoir introduit l'article 80, parce qu'on a compris ce qu'était la coutume. Il s'agissait simplement de payer des Mélanésiens, de payer des petits chefs et d'essayer de s'assurer leur concours, d'avoir la paix, en leur donnant un chèque de frais de représentation. Voilà ce qu'était l'identité, le droit à la différence, le respect des cultures. Ce n'était qu'une affaire sordide d'argent, comme les spécialistes de chez Luchaire en ont l'habitude !  
(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. Joseph Menga.** C'est de la folie douce !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Je voudrais à nouveau préciser nos positions quant à la coutume.

**M. Jean-Claude Martinez.** Vous justifier !

**M. Robert Le Foll.** Je n'ai pas à me justifier, monsieur Martinez, surtout devant vous.

Nous avons une position sur les problèmes dont nous débattons depuis hier matin. Nous nous expliquons, mais votre argumentation frise souvent la mauvaise foi.

Il est clair que la coutume est une réalité du monde kanak. La reconnaître, c'est faire un geste...

**M. Jean-Claude Martinez.** Avec l'argent des autres !

**M. Robert Le Foll.** ... envers les gens qui, pour le moment, ne jouissent pas toujours des mêmes droits que les autres.

**M. Roger Holeindre.** Ils ont exactement les mêmes droits !

**M. Jean-Claude Martinez.** Depuis 1946 !

**M. le président.** Seul M. Le Foll a la parole !

**M. Robert Le Foll.** Les inégalités existent. Je ne reprendrai pas les chiffres qui traduisent la situation sociale, les problèmes du travail, les inégalités dans le droit aux études.

**M. Jean-Claude Martinez.** Et le droit de vendre des armes à l'Iran, vous connaissez ?

**M. Robert Le Foll.** Certaines situations sont extrêmement difficiles, et des représentants du groupe U.D.F. l'ont d'ailleurs reconnu.

**M. Jean-Claude Martinez.** Vous faites sans doute référence à Stirn !

**M. le président.** Monsieur Martinez, vous avez été écouté lorsque vous êtes intervenu. Manifestez la même tolérance que celle dont vous avez bénéficié.

**M. Marcel Wecheux.** L'intolérance est le propre de Martinez !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Merci, monsieur le président. Moi, j'écoute tous les orateurs, même si certains propos ne me font pas plaisir. Je croie que c'est le travail des élus.

Je disais donc que nous devons reconnaître l'existence d'une communauté avec ses particularismes, ses spécificités. Il est clair, et je croyais que tout le monde l'avait compris,

que la Nouvelle-Calédonie est un territoire qui appartient à l'ensemble français. Dans ce territoire, que je sache, les lois françaises s'appliquent. Nous sommes simplement en train de débattre d'un aménagement des institutions en fonction de la personnalité du territoire. Je ne vois pas en quoi cela interdirait aux Kanaks de bénéficier de la législation existante.

Monsieur Martinez, vous avez mis les socialistes en cause, les accusant de financer des déplacements dans des organismes internationaux, d'aider les Kanaks à commettre des actions que vous réprouvez et que nous n'approuvons pas. Mais c'est le texte du Gouvernement qui prévoit des indemnités et des frais de représentation, et ce n'est pas à nous de le défendre.

Pour nous, et c'est le fond du problème, la reconnaissance de la coutume est l'un des éléments permettant au monde mélanésien de vivre au sein des institutions du territoire. Je ne vois pas pourquoi on indemniserait ceux qui siègent au sein des assemblées élues, au congrès par exemple - certains des vôtres, notamment - alors que ceux qui font un travail d'intérêt collectif ne pourraient pas se voir au moins rembourser leurs frais de déplacement.

Lorsque j'ai cité, hier, des chiffres qui vous gênaient, vous m'avez répondu qu'il fallait élever le débat. Ce n'est pas ce que vous avez fait et je le regrette.

**M. Léonce Deprez.** On rabaisse le débat !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 80.  
(L'article 80 est adopté.)

#### Article 81

**M. le président.** « Art. 81. - Le fonctionnement de l'assemblée coutumière est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire.

« L'assemblée coutumière vote un projet de budget destiné à couvrir les dépenses de cette assemblée. Ce projet est communiqué au conseil exécutif qui fait connaître son avis à l'assemblée coutumière dans les quinze jours.

« A défaut d'accord, il est fait application des dispositions de l'article 126. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 81 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 37 et 38.

**M. le président.** Je vous en prie.

M. Bussereau, rapporteur, a, en effet, présenté les deux amendements suivants :

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 81, l'alinéa suivant :

« L'assemblée coutumière vote un projet de budget destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement. Ce projet est communiqué au conseil exécutif qui fait connaître son avis à l'assemblée coutumière dans les quinze jours. A défaut d'accord, il est fait application des dispositions de l'article 126. »

L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 81 par l'alinéa suivant :

« Une dotation destinée à assurer le fonctionnement de l'assemblée coutumière est inscrite au budget du territoire. Elle constitue une dépense obligatoire. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, pour soutenir ces trois amendements.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Ces trois amendements tendent à insérer une nouvelle rédaction de l'article 81, relatif au financement du fonctionnement de l'assemblée coutumière.

Dans un souci formel, il s'agit simplement de suivre le déroulement chronologique de la procédure budgétaire applicable à cette assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Holeindre, contre.

**M. Roger Holeindre.** Nous, nous ne sommes pour rien dans les événements de Nouvelle-Calédonie, absolument pour rien !

**M. Robert Le Foll.** Nous non plus !

**M. Roger Holeindre.** Nous ne sommes ni socialistes, ni U.D.F., ni R.P.R., ni R.P.C.R., nous sommes...

**M. Ernest Moutoussamy.** Colonialistes !

**M. Roger Holeindre.** ... Front national !

Je suis allé assez souvent en Nouvelle-Calédonie et je n'ai rien contre les chefs coutumiers, à qui j'ai rendu visite pour la première fois il y a une quinzaine d'années.

Vouloir constitutionnaliser la coutume est une grave erreur vis-à-vis de la jeunesse de ce territoire. En effet, la coutume tient dans son carcan la jeunesse mélanésienne et les femmes mélanésiennes. Ne venez pas nous parler de modernisme, de la libération des hommes ou de l'émancipation des femmes ! En maintenant la coutume et en payant les chefs coutumiers, vous ramenez un siècle en arrière les jeunes Mélanésiens et les femmes mélanésiennes.

Nous n'avons aucune haine. Quand je vais là-bas, je me sens en France. Et même ici, un Français, quelle que soit la couleur de sa peau, messieurs les socialistes, je le considère comme Français ! Mais, à force de voter des lois dans tous les sens, c'est nous qui ne serons plus chez nous en France ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. Georges Hege.** N'importe quoi !

**M. Roger Holeindre.** On verra ce qui tombera des urnes !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 81, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 81, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 82

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 82 :

#### CHAPITRE IV

##### Le comité économique et social

« Art. 82. - Le comité économique et social est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

« Siègent en outre à ce comité un représentant de chaque région désigné par le président du conseil de région et neuf représentants au plus de l'assemblée coutumière.

« Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que le congrès. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 82 par les phrases suivantes :

« La liste de ces groupements professionnels, syndicats, organismes et associations est établie par un arrêté du conseil exécutif pris après avis du congrès. Cet arrêté fixe également le nombre des sièges attribués à chacun d'eux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Je souhaiterais faire une présentation groupée des amendements n°s 39, 40 et 41, avec votre permission, monsieur le président.

**M. le président.** Soit !

M. Bussereau, rapporteur, a en effet présenté les deux amendements suivants :

L'amendement, n° 40, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 82 par la phrase suivante :

« Un arrêté du conseil exécutif, pris après avis du congrès, fixe le nombre des représentants de l'assemblée coutumière. »

L'amendement, n° 41, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 82 :

« Un arrêté du conseil exécutif, pris après avis du congrès, fixe le nombre des membres du comité économique et social, qui ne peut excéder le nombre des membres du congrès. »

Vous avez la parole pour défendre ces trois amendements, monsieur le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** L'amendement n° 39 est un amendement formel, qui tend à faire figurer dans l'article 82 une précision qui figure à l'article 86. Il en est de même des deux autres amendements n°s 40 et 41.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 39.

En ce qui concerne l'amendement n° 40, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée car il préférerait, pour sa part, laisser à l'assemblée coutumière le soin de fixer le nombre de ses représentants au comité économique et social, sachant que, dans le projet de loi, un nombre maximum des représentants de la coutume est fixé : neuf.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 41.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 82, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 82, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 83 et 84

**M. le président.** « Art. 83. - Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie générale du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

*(L'article 83 est adopté.)*

« Art. 84. - Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, avoir la qualité d'électeur et, en ce qui concerne les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 82, exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. » - *(Adopté.)*

#### Article 85

**M. le président.** « Art. 85. - Ne peuvent faire partie du comité économique et social les membres du gouvernement de la République et du Parlement, les membres du conseil exécutif, du congrès et des conseils de région et les maires. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans l'article 85, supprimer les mots : " les membres du gouvernement de la République et du Parlement, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer l'incompatibilité entre les fonctions de membre du comité économique et social du territoire de la Nouvelle-Calédonie et celles de membre du gouvernement et du Parlement.

En effet, les dispositions de la Constitution empêchent une loi ordinaire de définir une telle incompatibilité. Je rappellerai, à cet égard, la décision du Conseil constitutionnel du 30 août 1984 prise à propos de la loi de la même année concernant la Nouvelle-Calédonie.

**M. le président.** Je suppose que le Gouvernement ne courra pas le risque d'avoir un avis différent ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est en effet favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 85, modifié par l'amendement n° 42.

*(L'article 85, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 86

**M. le président.** « Art. 86. - Des arrêtés du conseil exécutif pris après avis du congrès fixent :

« 1° Le nombre des membres du comité économique et social ;

« 2° La liste des groupements professionnels, syndicats, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social ainsi que le mode de désignation de leurs représentants ;

« 3° Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ainsi que le nombre des sièges attribués aux représentants de l'assemblée coutumière. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 86. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement est simplement la conséquence des amendements précédents, car les dispositions contenues initialement dans l'article 86 ont été reprises, dans un souci de clarté formelle, à l'article 82 que nous avons précédemment adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 86 est supprimé.

#### Article 87

**M. le président.** « Art. 87. - Le comité économique et social siège au chef-lieu du territoire.

« Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions du congrès. Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par le règlement intérieur qu'il établit.

« Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87.

*(L'article 87 est adopté.)*

#### Article 88

**M. le président.** « Art. 88. - Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique et social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le conseil exécutif ou le congrès.

« Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.

« Les avis sont donnés dans un délai fixé par l'autorité de saisine. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

« Les avis du comité économique et social sont rendus publics. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 88, après le mot "économique", substituer au mot : "et", le signe : " , " . »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel, tout comme le suivant qui tend à supprimer - ce n'est pas la première fois que nous procédons à cette suppression depuis le début de la discussion - l'adverbe « obligatoirement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement voudrait remercier la commission des lois de proposer de rectifier une erreur matérielle. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 88, supprimer le mot : " obligatoirement " . »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement est soutenu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 88, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 88, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 89

**M. le président.** « Art. 89. - Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité économique et social détermine l'affectation des crédits correspondants. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 89.

(*L'article 89 est adopté.*)

### Après l'article 89

**M. le président.** M. Le Foll et M. Alain Vivien ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 89, insérer l'article suivant :

« Le conseil de région peut créer un comité économique et social régional. »

La parole est à M. André Ledran.

**M. André Ledran.** L'article 7 de votre projet de loi, monsieur le ministre, prévoit que « la région est compétente en matière de développement économique, social et culturel propre à la région » dans des domaines limitativement énumérés, tels que le développement et l'aménagement régional ou l'action sanitaire.

Il nous semble indispensable que, pour une plus grande efficacité, les régions, dont la mission est notamment de promouvoir le développement économique, social et culturel, puissent elles aussi disposer d'un comité économique et social. Il paraît logique que tous les organismes concourent ainsi au développement dans le cadre que vous maintenez dans votre projet.

**M. Roger Holeindra.** Il y aura bientôt 140 000 fonctionnaires en Nouvelle-Calédonie !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** La commission n'ayant pas examiné l'amendement, j'exprimerai un avis personnel.

Cet amendement vise à recréer les comités économiques et sociaux tels qu'ils ont été mis en place par la loi de 1985. Or cela n'est pas cohérent avec le reste du projet de loi. Aussi ne suis-je pas favorable à l'amendement en question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement car celui-ci marquerait le retour à la loi du 23 août 1985 dont les dispositions sur la création des comités économiques et sociaux au niveau des régions n'ont pu être mises en œuvre, notamment en raison de leur coût.

Un seul comité économique et social pour l'ensemble du territoire paraît tout à fait à la mesure de la Nouvelle-Calédonie. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé le congrès du territoire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 90

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 90 :

#### TITRE III

#### DES INSTITUTIONS DE LA RÉGION

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Le conseil de région

« Art. 90. - Les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement par des conseils de région.

« Le conseil de la région Est comprend 9 membres, celui de la région des îles Loyauté, 7 membres, celui de la région Ouest, 11 membres et celui de la région Sud, 21 membres.

« Les membres des conseils de région sont élus dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi. La durée de leur mandat est de quatre ans. Les règles d'incompatibilités prévues aux articles 15 à 17 leur sont applicables. Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de région.

« Les membres des conseils de région sont membres du congrès du territoire à l'exception des présidents de région. »

M. Le Foll et M. Alain Vivien ont présenté un amendement, n° 126, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 90 :

« Les régions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, créées par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement dans le respect des attributions de l'Etat, du territoire et des communes. »

La parole est à M. Joseph Menga.

**M. Joseph Menga.** Cet amendement est en cohérence avec l'amendement qui a été défendu par notre collègue André Ledran.

On a parlé de la loi du 23 août 1985. Mais, en juillet 1986, monsieur le ministre, souvenez-vous, M. Le Foll et moi-même, ainsi que d'autres orateurs du groupe socialiste, nous nous étions efforcés de vous faire comprendre qu'il ne pouvait y avoir de solution en Nouvelle-Calédonie sans une entente entre les communautés, européenne, mélanésienne et autres. Il ne fallait surtout pas humilier l'une d'entre elles.

Je me référerais, en terminant mon intervention, à l'appel d'un ecclésiastique que vous connaissez bien, ...

**M. Jean-Claude Martinez.** Mgr Decourtray !

**M. Joseph Menga.** ... à un appel auquel vous avez été sensible.

Cette loi du 23 août 1985 avait eu au moins le mérite de permettre aux Kanaks de s'initier au pouvoir, avec beaucoup de difficultés il est vrai. Mais, quand on a été humilié pendant des décennies, quand on a été écarté de tout pouvoir, il est difficile, lorsqu'on vous donne une compétence, d'assumer celle-ci avec efficacité.

**M. Jean-Claude Martinez.** Regardez-vous ! Etes-vous efficace ?

**M. Joseph Menga.** Force est de constater qu'après l'application de la loi du 23 août 1985 il n'y a eu en Nouvelle-Calédonie ni discussions, ni révoltes, ni actes violents de nature à perturber le territoire, tout simplement parce que le F.L.N.K.S. - il faut l'appeler par son nom - était occupé à gérer, à administrer, à apprendre à gouverner, dans la limite des compétences que lui avait conférées cette loi, avec les autres communautés, bien entendu. Nous souhaitons que soit mise en œuvre une véritable décentralisation, conforme précisément à la loi de 1985.

Nous pensons que la mise en place des régions, constituant de nouvelles collectivités territoriales et dotées de larges pouvoirs, devrait permettre au territoire d'exprimer sa diversité. Cette diversité, qu'on le veuille ou non, existe, car il y a en Nouvelle-Calédonie diverses races.

**M. Jean-Claude Martinez.** Ça y est, c'est parti !

**M. Joseph Menga.** Nous sommes régionalistes, tout en étant profondément attachés, monsieur Martinez, à la nation et à la patrie et, à cet égard, nous n'avons de leçon à recevoir de personne, tout comme nous n'avons aucune leçon à donner à quiconque. Nous pensons que cette régionalisation doit permettre de prendre en compte les spécificités démographiques et économiques afin d'assurer au territoire le nécessaire développement pour réduire les inégalités économiques et sociales qui sont malheureusement encore très marquées en Nouvelle-Calédonie.

Telle est la finalité de notre amendement. Nous sommes partisans de la loi du 23 août 1985 non pas parce que nous l'avons fait voter, mais parce qu'elle répond au souci de permettre à toutes les communautés, notamment aux plus défavorisées, d'apprendre à administrer, donc à se respecter et en même temps à travailler en harmonie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Monsieur Menga, cet amendement est cohérent avec la logique politique qui est la vôtre et que vous avez exposée avec la modération que chacun vous connaît dans cet hémicycle.

Je vous rappelle cependant que la régionalisation issue de la loi de 1985 n'a pas donné - hélas, peut-être - les résultats espérés par ceux qui l'avaient préparée. Cela nous a conduits, lors du débat de la loi du 17 juillet 1986 - je me souviens en particulier des interventions de notre collègue Jean-Pierre Soisson - à discuter du rôle des régions. Il ne s'agissait pas seulement de créer des régions, mais il fallait encore donner à celles-ci des moyens et leur permettre d'agir dans des domaines où elles pourraient véritablement assumer les responsabilités que prévoyait les textes.

L'amendement que vous proposez reviendrait sur les dispositions modifiant les attributions des régions telles qu'elles ont été prévues par la loi du 17 juillet 1986, et sur l'architecture globale du projet de loi, qui vise à organiser différemment les pouvoirs du territoire. A cet égard, nous avons reconnu la compétence générale de l'Etat, des régions et des communes.

Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, la commission n'est-elle pas favorable à l'amendement n° 126.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur Menga, c'est avec regret que le Gouvernement demande le rejet de votre amendement car celui-ci est inutile.

Le titre I<sup>er</sup>, en effet, déjà défini clairement les compétences respectives de l'Etat, du territoire, des régions et des communes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 90, substituer au mot : " quatre ", le mot : " cinq ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit ici, toujours selon la même démarche, de faire passer de quatre à cinq ans la durée du mandat des membres des conseils de région.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après les mots : " à l'exception des présidents ", rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 90 : " des conseils de région et des autres membres du conseil exécutif ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que l'incompatibilité entre le mandat des présidents de conseil de région et celui des membres du congrès doit aussi s'appliquer aux autres membres du congrès élus pour siéger au conseil exécutif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est d'accord sur les deux modifications introduites par cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 90, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 90, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Articles 91 à 93

**M. le président.** « Art. 91. - Le conseil de région a son siège au chef-lieu de la région.

« Le chef-lieu est fixé sur le territoire de la région par le haut-commissaire de la République, sur proposition du conseil de région. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91.

(*L'article 91 est adopté.*)

« Art. 92. - Le conseil de région se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit l'élection de ses membres.

« Le conseil de région élit parmi ses membres son président et deux vice-présidents. Le vote est personnel.

« Lors de la première réunion du conseil de région un bureau provisoire est constitué, sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres du conseil présents, pour procéder à l'élection du président du conseil de région. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

« Dans ce cas, le conseil de région ne peut délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. » - (*Adopté.*)

« Art. 93. - Le président du conseil de région peut réunir le conseil de région chaque fois qu'il le juge utile.

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de quinze jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire ou le commissaire délégué de la République dans la région ou par la moitié au moins des membres en exercice du conseil.

« En cas d'urgence, le haut-commissaire ou le commissaire délégué de la République peut abréger ce délai. » - (*Adopté.*)

#### Article 94

**M. le président.** « Art. 94. - Le conseil de région se réunit au moins une fois tous les deux mois.

« Le conseil de région ne peut être réuni lorsque siège le congrès. »

**M. Bussereau, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 94, substituer aux mots : "siège le congrès", les mots : "le congrès tient séance". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur**. A y regarder de près, la rédaction du projet interdit la réunion du conseil de région pendant toute la durée de la session du congrès : « Le conseil de région ne peut être réuni lorsque siège le congrès. »

Pour éviter toute ambiguïté, la commission des lois a estimé qu'il vaudrait mieux préciser que le conseil de région ne pourra être réuni lorsque le congrès tient séance.

C'est l'objet de l'amendement n° 48. L'interdiction ne vaut que pour la durée des séances du congrès.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer**. Le Gouvernement remercie la commission pour cet amendement.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 94, modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 94, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 95

**M. le président**. « Art. 95. - Un membre d'un conseil de région empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil de région. Un membre d'un conseil de région ne peut recevoir qu'une procuration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95.

(L'article 95 est adopté.)

#### Article 96

**M. le président**. « Art. 96. - Les délibérations du conseil de région ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. »

« Lorsque, en cours de séance, les membres présents ou représentés ne forment pas lors d'une délibération la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents ou représentés. »

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

**M. Bussereau, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 96, substituer aux mots : « pour l'ouverture de la session, celle-ci », les mots : « par la convocation, la séance ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur**. C'est aussi un amendement de nature rédactionnelle, monsieur le président.

Dans la mesure où il n'y a pas de session du conseil de région, il s'agit de viser la « séance » pour laquelle le conseil de région a été convoqué. Il convient donc de modifier la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 96.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer**. Favorable, monsieur le président.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 96, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 97 et 98

**M. le président**. « Art. 97. - Le conseil de région établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent chapitre. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97.

(L'article 97 est adopté.)

« Art. 98. - Le conseil de région peut déléguer à son bureau, constitué par le président et les vice-présidents, l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception du vote du budget et de l'approbation des comptes. Les décisions prises dans ces conditions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil de région. » - (Adopté.)

#### Article 99

**M. le président**. « Art. 99. - Le président du conseil de région fixe l'ordre du jour et établit un procès-verbal de chacune des séances. Ce procès-verbal est approuvé par le conseil. Le président adresse aux membres du conseil de région, huit jours avant la séance, un rapport sur les affaires qui doivent être soumises au conseil. »

**M. Bussereau, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases de l'article 99 les deux alinéas suivants :

« Le président du conseil de région fixe l'ordre du jour des séances. Il est tenu de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire, ou son délégué dans la région, lui demande l'inscription par priorité. »

« Il signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par le conseil de région. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur**. Cet amendement vise deux objectifs, dont le premier est d'ordre rédactionnel.

Le second, plus important, tend à accorder la possibilité au haut-commissaire, comme pour le congrès, d'obtenir l'inscription à l'ordre du jour du conseil de région des questions qu'il juge prioritaires.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer**. Favorable, monsieur le président.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 99, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 99, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 100 à 102

**M. le président**. « Art. 100. - Les séances du conseil de région sont publiques, sauf si le conseil en décide autrement. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 100.

(L'article 100 est adopté.)

« Art. 101. - Les membres du conseil de région, à l'exception du président et des vice-présidents, ne peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leur mandat ; ils sont toutefois remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion des séances ou des missions qui leur sont confiées par le conseil de région. Le montant de ces frais est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction

publique territoriale. Le conseil de région détermine le montant des indemnités allouées au président et aux vice-présidents. » - (Adopté.)

« Art. 102. - Les actes du conseil de région, de son bureau et de son président sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la région par le président du conseil de région.

« Le président du conseil de région certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. » - (Adopté.)

### Article 103

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 103 :

#### CHAPITRE II

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGION

« Art. 103 - Le président du conseil de région représente la région. Il est l'exécutif de la région. A ce titre, il est chargé notamment de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement. Il gère le domaine de la région. »

**M. Bussereau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 103 :

« Le président du conseil de région est le chef de l'exécutif régional et, à ce titre, représente la région.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la région et notamment le budget.

« Il est l'ordonnateur des dépenses.

« Il gère le domaine de la région.

« Il peut, en toute matière, déléguer aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Il s'agit de regrouper en un seul article les dispositions des articles 103 et 104 relatives aux attributions du président de conseil de région.

Avec le même objectif la commission a déposé un amendement n° 52 tendant, en conséquence, à supprimer l'article 104.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est d'accord sur ces modifications qui changent la présentation du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 103.

### Article 104

**M. le président.** « Art. 104. - Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. Il peut, en toute matière, déléguer aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions. »

**M. Bussereau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 104. »

Monsieur le rapporteur, cet amendement a déjà été soutenu ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Oui, monsieur le président, amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 104 est supprimé.

### Article 105

**M. le président.** « Art. 105. - Le président du conseil de région est le chef de l'administration de la région.

« Il nomme aux emplois créés par le conseil de région.

« Il peut donner délégation de signature en toute matière aux chefs de service exerçant leurs fonctions pour la région. »

La parole est à **M. Jean-Claude Martinez,** inscrit sur l'article.

**M. Jean-Claude Martinez.** Monsieur le ministre, je vous rappelle des éléments que j'ai exposés à l'article 32, un article un peu similaire dans le chapitre consacré au conseil exécutif.

Je voudrais surtout, non pas vous demander vos explications - le terme irait au-delà de ce que je veux dire - mais des précisions.

Les risques, tout le monde les voit. Il s'agit de régions petites et peu peuplées.

Ce que j'ai dit du territoire vaut encore plus pour les régions. Tout le monde se connaît. Chacun sait fort bien que vous êtes entré dans une certaine logique, l'autonomie de la régionalisation, qui s'applique tout à fait.

Le résultat de cette logique ? Tout le monde le sait : le président du conseil régional d'une région indépendantiste - il y en aura une - va recruter les militants, ses amis, se constituer des bastions, une clientèle, peut-être même une milice privée. Tout cela sera prêt pour l'indépendance, pour le moment, où il faudra conquérir celle-ci de façon un peu plus violente. Et tout cela sera financé par les deniers publics. C'est la logique...

J'en viens à des choses plus concrètes, monsieur le ministre. C'est là où je voudrais quelques éclaircissements. On va créer tout de même une fonction publique régionale ? Quelles vont être les perspectives de carrière de ces fonctionnaires ? Ce qui est prévu est insuffisant. Le corps sera limité à quelques personnes, sauf si, à l'article 110, avec les possibilités de créer des emplois, on en crée, on en crée... *ad libitum*. Mais il y aura des limites budgétaires.

Les perspectives de carrière sont limitées à cause de la dimension humaine et démographique. N'aurait-il pas été plus raisonnable de constituer un corps de fonctionnaires territoriaux avec des perspectives de carrière et davantage de mobilité ? Il aurait été à la disposition de tous les fonctionnaires. On aurait pu avoir un centre de formation territorial. Avec 145 000 habitants, on aurait pu avoir un corps plus important et prévoir, je le répète, une carrière.

Là, il n'y en pas, Nous avons déposé un amendement mais, je vous rassure d'emblée : nous le retirons. Je me demande - c'est une suggestion - s'il n'aurait pas été préférable d'avoir un corps territorial de fonctionnaires, uniquement à cause des problèmes administratifs.

**M. le président.** MM. Holoindre, Martinez et les membres du groupe Front National (R.N.) ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 105, substituer aux mots : " président du conseil de région ", le mot : " haut-commissaire ". »

Cet amendement n° 110 vient d'être retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 105.

(L'article 105 est adopté.)

### Articles 106 et 107

**M. le président.** « Art. 106. - Le président a la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. En cas de besoin, le président du conseil de région peut faire appel au haut-commissaire ou à son représentant dans la région pour assurer le concours de la force publique. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 106.

(L'article 106 est adopté.)

« Art. 107. - Le président du conseil de région adresse aux membres de ce conseil :

« 1° Avant le 1<sup>er</sup> septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

« 2° Lors des réunions budgétaires, un rapport sur l'activité des services administratifs de la région pendant la période écoulée. » - (Adopté)

### Article 108

**M. le président.** « Art. 108. - En cas de vacance, les fonctions du président sont provisoirement exercées par l'un des deux vice-présidents dans l'ordre des nominations. Il est procédé au renouvellement du bureau, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 92.

« En cas de démission du bureau, il est procédé à son remplacement dans le même délai et selon les mêmes modalités sur convocation du doyen d'âge ou, à défaut, du haut-commissaire. »

**M. Bussereau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 108 les alinéas suivants :

« En cas de vacance du siège du président du conseil de région, il est procédé, dans le délai d'un mois, à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, dans les conditions fixées par l'article 92. Jusqu'à cette élection, les fonctions du président sont exercées par l'un des deux vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

« En cas de vacance du siège d'un vice-président, il est procédé à son remplacement dans le même délai. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Le bureau du conseil de région ne comporte que trois membres. Or seule la vacance du président est visée par l'article 108. L'amendement n° 53 tend à assurer aussi le remplacement du vice-président quand son siège est vacant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 108, modifié par l'amendement n° 53.

(L'article 108, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 109

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 109 :

#### CHAPITRE III

#### LE PERSONNEL DE LA RÉGION

« Art. 109. - Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil de région, le président dispose du concours des services de l'Etat et des services du territoire dans les conditions ci-après.

« Par conventions conclues entre le président du conseil de région, le haut-commissaire de la République et le président du conseil exécutif, les services, parties de service ou agents de l'Etat et du territoire nécessaires à l'exercice des responsabilités dévolues à l'exécutif régional sont mis, en tant que de besoins, à la disposition du président du conseil de région et placés sous son autorité.

« Des conventions analogues déterminent les actions que les services de l'Etat et du territoire qui ne sont pas mis à la disposition de la région meneront pour le compte de la région et les modalités de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles la région contribuera aux dépenses de ces services.

« Si les conventions prévues aux alinéas précédents ne sont pas conclues dans un délai de six mois après l'installation des conseils de région, la répartition des services et des agents et les autres dispositions qui doivent y figurer font l'objet d'un arrêté du haut-commissaire. »

**M. Bussereau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 109, après les mots : " le président ", insérer les mots : " du conseil de région ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 109, modifié par l'amendement n° 54.

(L'article 109, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 110

**M. le président.** « Art. 110. - Le conseil de région peut, en outre, créer des emplois et, dans ce cas, doit ouvrir à cet effet les crédits nécessaires au chapitre budgétaire correspondant.

« Les délibérations précisent les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière par référence aux emplois de niveau équivalent de l'Etat ou du territoire. »

La parole est à **M. Jean-Claude Martinez,** inscrit sur l'article.

**M. Jean-Claude Martinez.** Je renonce, monsieur le président.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110.

(L'article 110 est adopté.)

### Article 111

**M. le président.** « Art. 111. - Lorsqu'ils ne sont pas pourvus par le recrutement d'agents titulaires, les emplois de la région peuvent être pourvus par contrat ou par détachement de fonctionnaires de l'Etat ou du territoire ou de tous fonctionnaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. »

**M. Le Foll et M. Alain Vivien** ont présenté un amendement n° 127, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 111 par les alinéas suivants :

« Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, il pourra être procédé, par dérogation aux dispositions de l'article 130 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au recrutement de fonctionnaires de catégories A et B de la fonction publique du territoire parmi les personnes titulaires du baccalauréat ou ayant exercé pendant cinq ans au moins l'une des fonctions suivantes :

« - maire ou adjoint au maire ou conseiller municipal ;  
« - membre d'un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives dans le territoire ;

« Les intégrations dans la fonction publique du territoire ne peuvent intervenir que sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président du tribunal administratif et comprenant, en outre, quatre membres, dont deux seront désignés par le haut-commissaire et deux par le président du congrès. La commission peut prévoir que l'intégration ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un stage, dans un service de l'Etat ou du territoire, sauf dispense exceptionnelle accordée par la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à **M. André Ledran.**

**M. André Ledran.** Il est proposé d'ouvrir pour une nouvelle période de trois ans, l'accès aux emplois de la fonction publique du territoire, comme la loi du 6 septembre 1984 l'a déjà permis, à des personnes qui, par leur expérience professionnelle ou leur aptitude reconnue, peuvent utilement être mises au service des régions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement n° 127 mais si elle l'avait fait, elle aurait constaté qu'il s'agit de maintenir en vigueur un article - l'article 137 de la loi du 6 septembre 1984 - que l'article 146 du projet l'abroge.

En fonction de ces éléments, la commission n'aurait pas été favorable, je pense, à cet amendement.

En tout cas, à titre personnel, je n'y suis pas favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, qui comme vient de l'indiquer, le rapporteur tend à rétablir pour le recrutement dans la fonction publique territoriale les dispositions transitoires prévues par l'article 137 de la loi du 6 septembre 1984.

Ces dispositions transitoires sont devenues caduques le 6 septembre 1987. Je rappelle à l'Assemblée qu'elles sont apparues inapplicables en raison de leur caractère déroga-toire au principe de recrutement dans la fonction publique.

En revanche, l'article 146 du projet maintient, dans son 1<sup>o</sup>, le centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit d'un établissement public du territoire, chargé d'assurer la préparation et le recrutement des candidats aux emplois administratifs des catégories A et B de la fonction publique territoriale, ainsi que la formation des agents de cette fonction publique.

Par cette mesure, le Gouvernement entend donner à tous les jeunes de Nouvelle-Calédonie des chances égales pour accéder, s'ils le souhaitent, à des postes de responsabilité dans la fonction publique territoriale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111.

*(L'article 111 est adopté.)*

## Article 112

**M. le président.** « Art. 112. - Les emplois de membre du cabinet du président du conseil de région, de secrétaire général ou de directeur des services de la région peuvent être pourvus par voie du recrutement direct.

« Leur nomination à ces emplois n'entraîne pas titularisation dans les emplois de la région. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 112, substituer au mot : " Leur ", le mot : " La ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Amendement purement rédactionnel - son importance politique n'aura échappé ni à nos collègues, ni à M. le ministre ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112, modifié par l'amendement n° 55.

*(L'article 112, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 113

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 113 :

### CHAPITRE IV

#### Les ressources et le budget de la région

« Art. 113. - Les ressources de la région comprennent :

« 1<sup>o</sup> Des ressources propres constituées par le produit des impôts et le montant de la dotation de fonctionnement et de la dotation d'équipement définies aux articles 114 et 115 ;

« 2<sup>o</sup> Les concours et subventions de l'Etat, du territoire et des communes ;

« 3<sup>o</sup> Le produit des emprunts ;

« 4<sup>o</sup> Les dons et legs et ressources exceptionnelles.

« Les régions déterminent le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et à la patente. »

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Nous abordons trois articles essentiels 113, 114 et 115, consacrés aux ressources des régions.

Dans la discussion générale, j'ai indiqué quel'était le sentiment de mon groupe, favorable non seulement à la régionalisation, mais à la création de régions qui aient une consistance économique et financière.

J'ai indiqué que j'approuvais les modalités techniques des articles 114 et 115.

De quoi s'agit-il, monsieur le ministre ? Quelle heureuse novation introduit votre texte ?

Par rapport aux dispositions existantes, tirées de l'article 27 de la loi de juillet 1986, deux dotations distinctes sont créées : une dotation de fonctionnement et une dotation d'équipement. La dotation versée aux régions dans le cadre du budget pour 1987 s'est élevée, je le rappelle, à un montant global de 58 millions de francs. Il est clair que les dépenses de fonctionnement ont été beaucoup sans doute beaucoup trop importantes par rapport aux dépenses d'équipement.

La disposition qui vise à scinder la dotation globale en deux dotations spécifiques consacrées l'une aux dépenses de fonctionnement, l'autre aux dépenses d'investissement me paraît donc bonne.

La dotation de fonctionnement que le territoire versera à la région présentera également l'avantage d'être divisée en deux parts. L'une est destinée à compenser les transferts de charges de fonctionnement résultant du transfert de compétences du territoire aux régions. L'autre est une part dite de péréquation. Elle a pour objet de compenser les inégalités de développement entre les régions et elle sera répartie selon différents critères qui tiennent compte de la population, de la superficie, de la longueur des routes et du nombre d'élèves scolarisés dans le secteur public et dans le secteur privé.

Vous fixez son montant dans une fourchette allant de 2 à 4 p. 100 des ressources fiscales du territoire, ce qui entraîne un montant de 24 à 48 millions de francs : 24 millions c'est sans doute insuffisant ; 48 millions c'est sans doute trop. Je vous demande donc, monsieur le ministre, compte tenu des obligations et des contraintes qui sont les vôtres, de tendre vers un taux qui serait plus proche de 4 p. 100 que de 2 p. 100.

Quant à l'article 115, il précise les modalités applicables à la dotation d'équipement que le territoire versera aux régions. Vous fixez la fourchette entre 1 et 2 p. 100 du total des recettes fiscales du territoire, c'est-à-dire entre 12 et 24 millions de francs. Je souhaite que vous puissiez consentir un effort pour permettre aux régions de tendre à une dotation d'équipement proche de 2 p. 100 des recettes fiscales.

Par rapport au système actuel, en reprenant d'ailleurs les conclusions du rapporteur, on s'aperçoit que le système proposé présente un double avantage.

D'une part, le montant cumulé de la dotation de péréquation et de la dotation d'équipement pourra, à son maximum, être supérieur à celui qui est fixé par la loi du 17 juillet 1986 pour la dotation globale des régions.

D'autre part, la dotation globale d'équipement, désormais individualisée, permettra aux régions de privilégier leurs opérations d'investissement. Nous sommes nombreux sur ces bancs à vous avoir dit quel intérêt nous portions à la régionalisation. Le véritable aboutissement de toutes ces demandes tient à des finances régionales saines et capables de permettre la prise en charge de plus d'opérations d'équipement que de dépenses de fonctionnement.

Tel est l'objectif visé par les articles 113, 114 et 115, monsieur le ministre, que sous réserve des observations que j'ai pu faire, nous voterons sans aucune réserve ni restriction.

M. Le Foll et M. Alain Vivien ont présenté un amendement, n° 135, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1°) de l'article 113 :

« 1° Les ressources fiscales transférées du territoire à la région constituées par la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et le montant de la dotation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Robert Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** L'ordonnance du mois de septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions, avait conféré à celles-ci l'essentiel des compétences en matière de développement économique, social et culturel. Elle avait permis de dégager des ressources propres à la région. Les transferts de compétences du territoire à celle-ci avaient été accompagnés du transfert concomitant par le territoire des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences.

A cet effet, les charges résultant des transferts de compétences avaient été compensées par le transfert d'impôts ou d'autres ressources perçues par le territoire - contribution des patentes et contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Dans le texte qui nous est soumis, il y a des ressources propres constituées par le produit des impôts, sans plus de précision. Nous ne savons pas exactement de quels impôts il s'agit, sauf si sont visés les deux dernières lignes de l'article : « Les régions déterminent le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et à la patente. »

Nous, nous aurions souhaité que les régions aient la possibilité d'avoir des ressources propres. Tel est l'objet de notre amendement. Nous souhaitons compléter le texte de manière à savoir avec précision quels impôts vont constituer les ressources de la région.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Comme l'amendement n° 128, cet amendement n° 135 tend à revenir au statut Pisani qui donnait aux régions la patente et la contribution foncière.

Pour des raisons qui tiennent à la cohérence du texte et à son architecture globale, la commission n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à l'amendement qui tend à rétablir les ressources des régions telles qu'elles étaient instituées par l'ordonnance du 20 septembre 1985.

Je rappelle à l'Assemblée que, dès la loi du 16 juillet 1986, le Parlement a abrogé cette disposition qui, donnant aux régions des ressources disproportionnées par rapport à leurs compétences, diminuait ainsi sensiblement les ressources du territoire dont la compétence est sans commune mesure avec celle des régions puisqu'elle est de droit commun.

Les ressources attribuées aux régions par le projet de loi seront largement suffisantes pour leur permettre d'exercer effectivement leurs compétences sans compromettre une répartition équilibrée de la fiscalité territoriale. M. Bussereau indique dans son rapport qu'en vertu des dispositions de la loi du 17 juillet 1986, la région de Loyauté a reçu 11,55 millions de francs, la région Nord 13,9 millions, la région Centre 14,8 millions et la région Sud 17,4 millions.

Le projet de loi ne réduit pas le montant de ces ressources. Il substitue à la dotation globale deux dotations : l'une consacrée aux dépenses de fonctionnement et l'autre aux dépenses d'investissement, pour inciter les régions à investir plutôt qu'à consacrer leurs ressources à des frais de fonctionnement, comme vient de l'indiquer M. Soisson.

Enfin, le projet de loi maintient la compétence des régions pour déterminer le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et à la patente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Holeindre, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 113. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 111 est retiré.

MM. Le Foll, Menga et Alain Vivien ont présenté un amendement, n° 128 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 113 les alinéas suivants :

« La contribution des patentes est due chaque année par les redevables au titre des activités exercées par eux dans la région bénéficiaire.

« La région fixe chaque année le produit de cette contribution dans la limite du double du montant perçu par le territoire au 31 décembre 1985. »

La parole est à M. Robert Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 128 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 113.

(L'article 113 est adopté.)

#### Article 114

**M. le président.** « Art. 114. - Il est créé dans le budget du territoire une dotation de fonctionnement des régions divisée en deux parts.

« La première part a pour objet de compenser le transfert de charges résultant du transfert de compétences du territoire aux régions opéré en application de la présente loi.

« La seconde part, dite part de péréquation, compense les inégalités de développement entre les régions. Cette part est comprise entre 2 p. 100 et 4 p. 100 des ressources fiscales du territoire. La fraction attribuée à chaque région est calculée en fonction de sa population, sa superficie, la longueur des routes, les nombre d'élèves scolarisés du secteur public et privé. La pondération de chacun de ces critères est fixée par décret. »

La parole est à M. Robert Le Foll, inscrit sur l'article.

**M. Robert Le Foll.** Je souhaite vous poser quelques questions sur cet article, monsieur le ministre, en particulier à propos du deuxième alinéa.

Comment sera calculé le montant de la couverture des charges par la part de la dotation de fonctionnement affectée à cette couverture. Quelle est l'évolution prévue de cette part de la dotation et quelle est celle des charges ? Quel sera le mécanisme d'indexation de cette part, sachant que le Gouvernement voulait la diminuer en métropole pour la D.G.F.

La loi du 23 août 1985 prévoyait une indexation de la dotation générale de régionalisation versée à chaque région sur l'ensemble des impôts perçus au profit du territoire. Pouvez-vous nous indiquer si les ressources affectées à la péréquation que vous prévoyez au troisième alinéa de l'ar-

ticle - entre 2 et 4 p. 100 des ressources fiscales du territoire - seront égales à celles qui étaient prévues par l'ordonnance du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions, à savoir 10 à 15 p. 100 du montant des ressources fiscales du territoire, diminués du montant de la dotation générale de régionalisation.

En outre, qui arrêtera le montant de cette part comprise entre 2 et 4 p. 100 des ressources fiscales du territoire ? Il me semble que vous venez de répondre : la région.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Non ! C'est le haut-commissaire !

**M. Robert Le Foll.** Alors, pourquoi ne pas le préciser dans le texte ?

Enfin, s'agissant de la fraction attribuée à chaque région, le projet de loi énumère plusieurs critères d'attribution. Pourquoi ne pas avoir fixé la pondération de chacun de ces critères comme en métropole ? Le projet s'en remet à un décret et n'impose aucun barème. Il laisse ainsi le législateur dans l'incertitude de ce que seront exactement les ressources des régions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur Le Foll, le décret précisera ces différents points en fonction des compétences qui seront attribuées aux régions.

**M. André Ledren.** Si le pouvoir de fixer entre 2 et 4 p. 100 le taux des ressources affectées à la péréquation revient au haut-commissaire, pourquoi ne pas l'écrire dans la loi ?

**M. le ministre des départements et de territoires d'outre-mer.** C'est le décret qui le précisera.

**M. Robert Le Foll.** Bref, le décret répondra à toutes les questions que nous nous posons.

**M. le ministre des départements et des territoires d'outre-mer.** Tout à fait !

**M. Robert Le Foll.** C'est un peu imprécis !

**M. le président.** M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 114 par l'alinéa suivant :

« Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement a pour but de lever toute ambiguïté...

**M. le président.** Vaste programme ! (Sourires.)

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Certes, monsieur le président, mais vous verrez qu'il mérite d'être appliqué. En effet, l'amendement tend à préciser que la dotation de fonctionnement « constitue une dépense obligatoire du budget du territoire ». Compte tenu des réactions de nos collègues quant à l'importance des régions, il sera certainement utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 114, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 114, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 115

**M. le président.** « Art. 115. - Il est créé dans le budget du territoire une dotation d'équipement des régions.

« Son montant est compris entre 1 p. 100 et 2 p. 100 des recettes fiscales du territoire.

« Elle est répartie entre les régions selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 114. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 115 par l'alinéa suivant :

« Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Dans le cadre de l'application du vaste programme auquel vous faisiez allusion à l'instant, monsieur le président, il s'agit de prévoir que la seconde dotation, la dotation d'équipement, constitue également une dépense obligatoire du budget du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 115, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 116

**M. le président.** « Art. 116. - Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 114, il est institué une commission territoriale des transferts de charges présidée par le haut-commissaire et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

« Un décret fixera les modalités de versement aux régions des dotations instituées aux articles 114 et 115. »

MM. Le Foll, Menga et Alain Vivien ont présenté un amendement, n° 129, ainsi libellé :

« Après les mots : " haut-commissaire ", rédiger ainsi la fin de l'article 116 : " et comprenant deux représentants de chaque région, deux représentants du territoire élus par le congrès et deux représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire ". »

La parole est à M. Joseph Menga.

**M. Joseph Menga.** L'article 116 porte sur l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 qui vient d'être débattu. La commission territoriale des transferts de charges sera présidée par le haut-commissaire et nous ne contestons pas le bien-fondé de cette disposition. En revanche, sa composition et son fonctionnement seront fixés par décret. N'y voyez pas une marque de défiance de ma part, monsieur le ministre, mais je préfère savoir à qui j'ai affaire ! C'est pourquoi notre amendement tend à préciser la composition de cette commission.

Nous reprenons à cet effet les termes de l'ordonnance du 20 septembre 1985, qui disposait que les ressources des régions sont gérées par un fonds interrégional administré par un comité présidé par le haut-commissaire - de ce point de vue, le dispositif est identique - et comprenant des représentants des régions, du territoire et de l'Etat. Ce sont malheureusement ces dispositions que l'article 146 tend à abroger. En tout cas, nous préférons préciser cette composition dans le texte de loi plutôt que d'attendre la parution du décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** L'interrogation de M. Menga honore le parlementaire qu'il est. Mais si la composition de la commission territoriale des transferts de

charges était fixée dans la loi, comme le propose cet amendement, la rédaction en serait très alourdie. En outre, le Gouvernement doit avoir la marge de manœuvre qui lui revient normalement dans le domaine réglementaire. La commission a donc repoussé l'amendement n° 129.

**M. Joseph Menga.** Sophisme !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je ne voudrais pas faire de peine à M. Menga...

**M. Joseph Menga.** Vous m'en faites quand même ! (*Sourires.*)

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** ... mais seuls les grands principes sont édictés par la loi. Les dispositions comme celles qu'il évoque relèvent du règlement. Mais je pense que le Gouvernement s'inspirera de ses propositions pour rédiger le décret.

**M. Robert Le Foll.** Rien n'est moins sûr !

**M. le président.** Que celui qui n'a jamais présenté d'amendement de caractère réglementaire jette la première pierre à M. Menga ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116.

(*L'article 116 est adopté.*)

#### Article 117

**M. le président.** « Art. 117. - Le président du conseil de région dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau du conseil.

« Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région. Ne sont obligatoires pour la région que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« Le budget de la région doit être voté en équilibre réel au sens de l'article 68.

« Les opérations sont détaillées par nature conformément au cadre comptable établi sur la base du plan comptable général et sont regroupées dans les chapitres par fonctions pour la section de fonctionnement et par programmes d'équipement pour la section d'investissement.

« Si le budget n'est pas exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil de région peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est établi par le président du conseil de région après avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes sur la base des recettes de l'exercice précédent.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements présentés par M. Dominique Bussereau, rapporteur.

Peut-être pourriez-vous les défendre simultanément, monsieur le rapporteur ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 117. ».

L'amendement n° 59 est ainsi libellé :

« Après le mot : "région", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 117 : "est voté en équilibre réel, ainsi qu'il est dit à l'article 68". »

L'amendement n° 60 est ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 117. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** L'amendement n° 58 supprime le premier alinéa de l'article 117. Ces dispositions seront reprises dans un article nouveau, traitant uniquement de la procédure budgétaire et fixant les conditions dans lesquelles le budget est arrêté quand il n'a pu être adopté dans les délais. L'article 117 ne traitera plus, en conséquence, que des pouvoirs de la région en matière budgétaire.

L'amendement n° 59 est purement rédactionnel.

L'amendement n° 60 a le même objet que l'amendement n° 58 pour les trois derniers alinéas.

L'ensemble des dispositions supprimées par ces deux amendements seront reprises dans un article nouveau, inséré après l'article 117 par l'amendement n° 61.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à ces trois amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 117, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 117, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. Georges Hage.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, je souhaiterais obtenir une suspension de séance d'une demi-heure pour réunir mon groupe en vue d'examiner les problèmes posés par les titres suivants.

**M. le président.** Monsieur Hage, je m'apprêtais à lever la séance dans quelques minutes. Il nous reste à examiner un amendement portant sur un article additionnel avant d'aborder le titre IV. Je propose, si vous en êtes d'accord, que l'Assemblée statue sur cet amendement, puis je leverai la séance.

**M. Jean-Claude Martinez.** On allait terminer, monsieur le président. Encore trente minutes et c'était fait !

**M. le président.** Je crois que cela ne convient pas à l'ensemble de l'Assemblée.

**Plusieurs députés du groupe du R.P.R.** Mais si !

**M. Jean Uberschlag.** Il faut consulter l'Assemblée !

**M. le président.** Le président n'a pas à consulter l'Assemblée pour lever la séance.

#### Après l'article 117

**M. le président.** M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après l'article 117, insérer l'article suivant :

« Le président du conseil de région dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau du conseil.

« Si le budget n'est pas exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil de région peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est établi par le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement a un double objet. D'une part, il améliore la présentation formelle du texte en isolant dans un article spécifique les dispositions de procédure budgétaire supprimées à l'article 117. D'autre part, il donne compétence au haut-commissaire pour établir le budget si celui-ci n'a pas été voté avant le 31 mars.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

## DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Philippe Vasseur un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1063 et distribué.

5

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 25 novembre 1987, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1008, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 1060 de M. Dominique Bussereau, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LCUIS JEAN

## ORDRE DU JOUR ETABLIS EN CONFERENCE DES PRESIDENTS

(Réunion du mardi 24 novembre 1987)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 9 décembre 1987 inclus a été ainsi fixé :

**Mardi 24 novembre 1987, le soir, à vingt et une heures trente, et mercredi 25 novembre 1987, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :**

Suite de la discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 1008, 1060).

**Jeudi 26 novembre 1987, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt-deux heures :**

Suite de la discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 1008, 1060) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi organique de M. Jacques Toubon et plusieurs de ses collègues, portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance (n° 940, 998).

**Vendredi 27 novembre 1987 :**

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

(Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.)

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 1008, 1060) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 1010) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (n° 854, 1033).

Discussion des conclusions du rapport sur les propositions de loi de :

M. Xavier Deniau et plusieurs de ses collègues ;

M. Michel de Rostolan ;

M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues ;

M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues,

relatives à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (n° 1020, 1035, 1036, 1061).

**Lundi 30 novembre 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :**

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les bourses de valeurs (n° 1002).

**Mardi 1<sup>er</sup> décembre 1987 :**

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international de 1986 sur le cacao (n° 976) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine (n° 1016) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio (n° 1017) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (n° 1021) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières (n° 1022) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Trinité et Tobago en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux, ensemble un protocole (n° 1023) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ensemble les protocoles I et II (n° 1024).

**Mardi 1<sup>er</sup> décembre 1987 :**

L'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les bourses de valeurs (n° 1002) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 1063) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (n° 1038).

**Mercredi 2 décembre 1987 :**

Le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de l'ordre du jour du mardi 1<sup>er</sup> décembre 1987.

**Jeudi 3 décembre 1987 :**

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi relatif au corps des officiers contrôleurs en chef de la circulation aérienne (n° 970) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du contentieux administratif (n° 1028) ;

Discussion du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (n° 1059).

**Vendredi 4 décembre 1987, le matin, à neuf heures trente :**

Questions orales sans débat ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés (n° 1037).

**Vendredi 4 décembre 1987**, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, et, éventuellement, **samedi 5 décembre 1987**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés (n° 1037) ;

Suite de l'ordre du jour du jeudi 3 décembre 1987.

**Lundi 7 décembre 1987**, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, et **mardi 8 décembre 1987**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1987 (n° 1062).

**Mercredi 9 décembre 1987**, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion :

- des conclusions du rapport sur la proposition de loi organique de M. Pierre Pascalon tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection (n° 409-691) ;

- de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 772),

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion commune ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux élections cantonales (n° 1027) ;

Discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral (n° 1032).

**ANNEXE****Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 27 novembre 1987**

Questions orales sans débat :

N° 310. - A la suite de restrictions budgétaires sans précédent sur l'éducation nationale, toute la zone en développement du Val-d'Oise est atteinte d'une pénurie de postes d'enseignants qui prend un aspect de crise. A la mi-novembre, l'inspecteur

d'académie a épuisé toutes réserves pour les remplacements et pour la création de classes correspondant au millier de nouveaux habitants arrivant dans les quartiers de ville nouvelle. Déjà, quatre écoles voient leur fonctionnement bloqué avec des classes de plus de quarante élèves, d'autres avec des listes d'attente de dizaines d'enfants non accueillis. Environ 500 enfants seront sans instituteur à la rentrée de janvier. Compte tenu de l'obligation scolaire et de la réalité de la ville nouvelle, M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est en mesure de rétablir, par des dotations urgentes, la simple continuité du service public dont il a la charge.

N° 302. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions d'application des dispositions relatives à l'affiliation automatique à l'assurance vieillesse des femmes ayant élevé ou assumé la charge d'un adulte handicapé, puisque les années passées au foyer pour s'occuper de l'enfant handicapé sont prises en compte comme des années d'activité professionnelle. Il lui signale plus particulièrement deux ordres de difficultés sur lesquelles il souhaiterait connaître la position du Gouvernement : 1° Un certain nombre de dossiers de demandes d'affiliation, déposés entre 1975 et 1980, n'ont pu être examinés, en raison de l'absence de textes d'application de l'article 10 de la loi d'orientation de 1975 ; de ce fait, plusieurs annuités n'ont pu être prises en compte pour le calcul des pensions de cette catégorie d'ayants droit ; 2° Aujourd'hui encore, il arrive que des mères de handicapés omettent de remplir les formalités de dépôt de la demande d'affiliation, se trouvant, de ce fait, privées de ressources pendant quelques mois. Ne serait-il pas préférable, pour éviter de tels inconvénients, de prévoir la mise en place d'un système d'autosaisine des Cotorep ? Il lui expose enfin, par ailleurs, que la non-existence d'une définition précise des handicaps mentaux contribue à prolonger une situation anormale et préjudiciable dans laquelle la spécificité de ces maladies n'est pas correctement prise en compte. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'engager une réflexion à ce sujet, afin que la notion de handicap mental soit mieux cernée et assortie de limites juridiques précises.

N° 308. - Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des enfants de mère française et de père algérien qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère mais que leur père a enlevés. Si des résultats positifs ponctuels ont pu être obtenus grâce à la mission de médiation, finalement renouvelée, il est par contre regrettable de constater l'absence de volonté d'aboutir de la part du Gouvernement dans la négociation de la convention. En effet, une seule réunion de négociation du projet de convention a eu lieu depuis l'arrivée aux affaires de l'actuel gouvernement. Elle s'est tenue à Paris les 14 et 15 septembre 1987 et n'a permis aucun progrès notable. Cela est d'autant plus regrettable que la « marche Paris-Genève » de février-mars 1987 des « mères d'Alger » avait créé des conditions particulièrement favorables à une telle négociation en raison de l'attention internationale suscitée ce problème et les prises de positions officielles des pays européens et de l'Algérie devant la Commission des droits de l'homme en faveur d'une convention. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la négociation sur la convention en matière de droit de garde et de droit de visite concernant les enfants retenus en Algérie par leur père. Par ailleurs, il conviendrait de renforcer l'action « sur le terrain » en ne la limitant pas au seul exercice du droit de visite transfrontière qui ne constitue qu'une solution d'attente au regard de la sauvegarde des droits fondamentaux reconnus à l'enfant. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la création d'un groupe de travail mixte franco-algérien s'appuyant sur les bureaux d'entraide des ministères de la justice français et algérien, préfigurant les commissions mixtes prévues dans les cadres conventionnels. Sa fonction serait d'orienter et d'accompagner les actions judiciaires engagées à la suite d'un enlèvement et de vérifier sur le terrain l'affirmation des autorités algériennes selon laquelle elles sont en mesure dès à présent de résoudre le cas par cas. Enfin, s'agissant des prochaines visites transfrontières de Noël, elle lui demande de préciser les conditions dans lesquelles elles seront réalisées. L'attente imposée aux mères étant difficilement acceptable, notamment à celles qui apprennent à la veille de la date d'arrivée des enfants que leur demande a été refusée.

N° 309. - Réfugié en Syrie depuis 1955, formellement identifié et localisé depuis juin 1982, le criminel de guerre Aloïs Brunner se répand dans la presse internationale en déclarations odieuses. Assumant pleinement ses crimes (100 000 à 150 000 juifs envoyés dans les camps de la mort), il se permet

de traiter la communauté israélite de « démons » et de « déchets humains ». En France, notamment, il s'est rendu coupable, de juin 1943 à août 1944, de la déportation de 24 000 juifs. L'Autriche, la R.F.A. ont entrepris des démarches pour obtenir son extradition. Quant à la France, elle ne semble pas, à ce jour, s'être manifestée avec la fermeté qui convient, auprès du gouvernement syrien. C'est pourquoi M. Georges Sarre demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire savoir, devant l'opinion publique qui réclame justice, s'il envisage enfin de demander l'extradition en France de ce criminel de guerre jusqu'alors resté impuni.

N° 303. - M. Gérard César expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il est indispensable que les régions françaises puissent communiquer facilement et rapidement entre elles, mais également avec les autres pays de la Communauté économique européenne. La modernisation de notre réseau routier s'impose donc. C'est d'ailleurs sur sa proposition que le comité interministériel de l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) a décidé, le 10 avril dernier, d'engager un très important programme d'infrastructures routières constitué par la construction de 1 500 kilomètres d'autoroutes et par l'aménagement de voies express. Par sa question écrite n° 32096 (*Journal officiel*, A.N., questions du 2 novembre 1987), il l'interrogeait sur la liaison routière prévue entre Bordeaux et le département de la Dordogne. Il lui faisait part de la surprise et même de l'indignation de tous les élus régionaux, toutes tendances politiques confondues, ainsi que des responsables de syndicats viticoles qui n'ont eu connaissance de ce tracé que par la presse sans qu'il y ait eu de concertation préalable. Tous s'opposent de la manière la plus vigoureuse à une voie autoroutière entre Arveyres et le département de la Dordogne et qui suivrait le tracé passant par le Sud tel qu'il est prévu. Les routes sont faites pour unir les hommes et non les désunir. L'opposition à ce projet est motivée par : 1° l'absence totale de concertation avec les responsables politiques et économiques de la région concernée ; 2° la destruction du site géographique naturel par un mur qui aggraverait de plus les conséquences des inondations ; 3° le partage de communes, la disparition d'une partie de vignobles prestigieux de Saint-Emilion, de l'A.O.C. « Bordeaux », de pépinières, de terres remembrées dont l'assainissement a été réalisé à grands frais, aussi bien en matière d'investissement que de fonctionnement ; 4° la disparition de plantations de kiwis, etc. ; 5° le fait que ce projet d'autoroute à péage ne résoudra en rien les problèmes de circulation sur la R.N. 89. Si l'avis demandé au conseil régional d'Aquitaine n'a pas été très clair dans le vote qu'il a exprimé, par contre, le 6 novembre, le conseil général de la Gironde en sa forme, toutes commissions réunies, présidé par son président, membre du Gouvernement, a exprimé à l'unanimité son hostilité la plus vive à ce projet d'autoroute. De plus, une association de défense, composée de tous les élus des communes concernées, vient de se créer pour s'opposer vigoureusement au projet. Le même jour, ce conseil général a réaffirmé son attachement à la réalisation dans les meilleurs délais d'une liaison à quatre voies entre Bordeaux et Périgueux. Il lui demande, dans le prochain arbitrage qu'il doit rendre, de s'opposer au projet d'autoroute à péage passant par les cantons de Castillon-la-Bataille et Pujols, mais par contre de favoriser l'aménagement de la R.N. 89 en deux fois deux voies dans le département de la Gironde, seul axe économique valable jusqu'à Clermont-Ferrand, ainsi que la réalisation urgente des travaux de contournement de la ville de Libourne.

N° 307. - M. Jean-Pierre Reveau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation que connaît actuellement la société Air Inter. A la veille de l'ouverture du marché unique européen, le transport aérien devra résister à une compétition importante face à l'ouverture de nos liaisons intérieures à la concurrence étrangère. Dans ce contexte, il est nécessaire que soit précisée la situation respective des compagnies françaises, d'autant que nous venons d'apprendre que les parts d'Air Inter détenues par la S.N.C.F. viennent d'être cédées à Air France, ce qui va permettre à cette compagnie de porter sa part de capital à plus de 36 p. 100 des actions. On est en droit de s'interroger sur le bien-fondé de cette prise de contrôle qui semble refléter une volonté étatique et dirigiste, en totale contradiction avec les engagements pris par le Gouvernement en matière de libéralisme économique. Les salariés d'Air Inter sont très mécontents de la solution retenue par leur ministère de tutelle qui leur a seulement donné la possibilité d'acquiescer 3 p. 100 des actions, sous forme de fonds communs de placement, alors que la compagnie aurait dû faire l'objet d'une véritable privatisation par la vente au public des actions appartenant à l'Etat, tout en réservant au personnel un

minimum de 5 p. 100 à un prix privilégié. Il lui demande donc si la volonté du Gouvernement se traduit dans les faits par une entraide entre deux monopoles plutôt que par une politique de libéralisation de l'entreprise.

N° 305. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le projet de nouvelle implantation d'une usine à papier journal à La Cellulose de Strasbourg. Le second producteur de papier journal en France, la société Matussière et Forest, associée pour cette importante opération au groupe papetier norvégien Norske Skog Industrier, a retenu le quart Nord-Est de la France comme lieu d'implantation pour cet investissement s'élevant à environ 1 milliard 500 millions de francs. Le choix de Strasbourg doit conforter le rôle prépondérant de l'Alsace dans la filière bois. Dans le cadre du marché européen de 1992, le rôle du Rhin et des provinces qu'il arrose est appelé à se développer, en particulier dans le domaine papetier où la C.E.E. est importatrice nette de 8 millions de tonnes de pâte et de 11 millions de tonnes de papier. L'unité de pâte de Strasbourg a fait ses preuves techniquement et économiquement depuis quatre ans. La France, qui dispose de vastes ressources forestières, doit promouvoir un pôle papetier à Strasbourg. Il y a un an, M. le ministre de l'agriculture s'est engagé à soutenir financièrement le projet de modernisation du système bisulfite de La Cellulose de Strasbourg (Stracel), engagement confirmé par M. le Premier ministre lors de sa visite à Strasbourg en janvier 1987. Il rappelle que tous les Etats à économie « libérale » tels que l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne ou le Canada soutiennent les projets papetiers. Si Scott, le géant mondial du papier sanitaire, va construire à Orléans une usine de plus de 4 milliards de francs, c'est notamment parce que la ville d'Orléans, dont le maire est le ministre des transports, a cédé gratuitement le terrain où s'installera la future usine et apporté 50 millions de francs, le département du Loiret déboursant 30 millions de francs pour attirer l'investisseur américain. L'Alsace attend l'impulsion du ministre de l'industrie pour développer la production et la compétitivité de Stracel, affirmer les choix européens de la France et attirer de nouveaux actionnaires afin d'implanter à Strasbourg une nouvelle usine de papier journal.

N° 306. - M. Robert Le Foll interpelle M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme au sujet de l'avenir de la société Thomson C.G.R. Ultrasonic. Il semble que la direction de Thomson a décidé de faire gérer ses activités médicales, regroupées au sein de Thomson C.G.R., par des filiales américaines de General Electric, en échange de son secteur électronique grand public. Cette décision risque de faire perdre à notre pays un secteur industriel de pointe. L'imagerie médicale, la radiologie conventionnelle, la scanographie, l'échographie sont des domaines dans lesquels la France a toujours su se placer au premier rang mondial. Se débarrasser de ce secteur au profit d'une hypothétique part de marché américain risque de porter atteinte aux intérêts de notre pays et de provoquer de nombreux licenciements chez Thomson C.G.R. mais aussi dans des entreprises sous-traitantes. Il lui demande donc de lui donner la position du Gouvernement face à cette transaction qui conduirait, si elle était menée à terme, à la disparition de l'imagerie médicale française.

N° 304. - M. Gérard Bordu appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'A.F.M.E. (Agence française pour la maîtrise de l'énergie). Dans les jours qui viennent, de graves décisions risquent d'être prises par la direction de cet établissement public. Malgré les demandes des personnels, l'insistance de nombreux parlementaires sur le rôle de l'agence et les déclarations ministérielles lénifiantes (il s'agirait de « recentrer quelque peu la mission de l'agence »), aucun projet industriel n'a été encore présenté par la direction. Au contraire, une gestion rigoureuse aurait exigé au préalable la définition d'un projet d'entreprise précis et cohérent, à partir duquel les ajustements des personnels en quantité et qualité auraient pu être envisagés. Or les effectifs sont laminés sans référence aux futures missions de cet établissement. La vague des réponses sur le rôle et les missions de l'agence autorisent à penser qu'en fait la suppression en cours de près d'un tiers des emplois constitue un premier pas vers le démantèlement total de cet outil. La perspective de quasi-intégration des délégations régionales aux directions de l'industrie va dans le sens de cette interprétation ainsi que l'importance du nombre de candidats au départ volontaire. Les salariés ont manifesté ainsi leur doute sur l'avenir de leur entreprise. En outre, le plan dit « social », qualifié de « succinct » par l'inspection du travail et la délégation à l'emploi, soulève de nombreux problèmes : a) la légalité des licenciements envisagés est discutable ; b) le maintien de licenciements

malgré un nombre suffisant de volontaires au départ fait redouter une chasse aux syndicalistes qui se sont opposés à la casse de l'outil de travail ; c) la convention n'est pas respectée ; d) malgré l'engagement ministériel, aucun plan de reclassement n'est proposé ; e) les moyens financiers à la réalisation du plan « social » sont nettement insuffisants. Faute de crédits, on peut craindre que l'aliénation d'une partie du patrimoine ne serve à payer les suppressions d'emplois. Lui rappelant que le comité d'entreprise ainsi que le personnel de l'A.F.M.E. se sont prononcés contre le plan de la direction et ont demandé que le plan de reclassement soit précisé, il lui demande : de préciser la position du Gouvernement à l'égard de l'agence et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour sauvegarder son potentiel si la direction persiste dans son projet néfaste ; quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux problèmes soulevés par le plan « social » ; de faire connaître le plan d'entreprise de l'établissement public en précisant les missions qui incomberaient à l'agence.

N° 301. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la nouvelle réglementation de l'usage des anabolisants en agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette nouvelle réglementation et sur les conséquences qui vont en résulter sur l'élevage français.

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MUTUALISATION DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 24 novembre, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Christian Poncelet ;

Vice-président : M. Gilbert Gantier ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale, M. Philippe Vasseur ;

- au Sénat, M. Roland du Luart.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

#### Elevage (politique et réglementation)

N° 301. - 25 novembre 1987. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la nouvelle réglementation de l'usage des anabolisants en agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette nouvelle réglementation et sur les conséquences qui vont en résulter sur l'élevage français.

#### Retraites : généralités (calcul des pensions)

N° 302. - 25 novembre 1987. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions d'application des dispositions relatives à l'affiliation automatique à l'assurance vieillesse des femmes ayant élevé ou assumé la charge d'un adulte handicapé, puisque les années passées au foyer pour s'occuper de l'enfant handicapé sont prises en compte comme des années d'activité professionnelle. Il lui signale plus particulièrement deux ordres de difficultés sur lesquels il souhaiterait connaître la position du Gouvernement : 1° Un certain nombre de dossiers de demande d'affiliation, déposés entre 1975 et 1980, n'ont pu être examinés, en raison de l'absence de textes d'application de l'article 10 de la loi d'orientation de 1975, de ce fait, plusieurs annuités n'ont pu être prises en compte pour le calcul des pensions de cette catégorie d'ayants droit ; 2° Aujourd'hui encore, il arrive que des mères de handicapés omettent de remplir les formalités de dépôt de la demande d'affiliation, se trouvant, de ce fait, privées de ressources pendant quelques mois. Ne serait-il pas préférable, pour éviter de tels inconvénients, de prévoir la mise en place d'un système d'autosaisine des Cotorep ? Il lui expose enfin, par ailleurs, que la non-existence d'une définition précise des handicaps mentaux contribue à prolonger une situation anormale et préjudiciable dans laquelle la spécificité de ces maladies n'est pas correctement prise en compte. Il le remercie de bien vouloir lui

indiquer s'il envisage d'engager une réflexion à ce sujet, afin que la notion de handicap mental soit mieux cernée et assortie de limites juridiques précises.

#### Voirie (autoroutes et routes)

N° 303. - 25 novembre 1987. - M. Gérard César expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il est indispensable que les régions françaises puissent communiquer facilement et rapidement entre elles, mais également avec les autres pays de la Communauté économique européenne. La modernisation de notre réseau routier s'impose donc. C'est d'ailleurs sur sa proposition que le comité interministériel de l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) a décidé, le 10 avril dernier, d'engager un très important programme d'infrastructures routières constitué par la construction de 1 500 kilomètres d'autoroutes et par l'aménagement de voies express. Par sa question écrite n° 32096 (*Journal officiel*, A.N., questions du 2 novembre 1987), il l'interrogeait sur la liaison routière prévue entre Bordeaux et le département de la Dordogne. Il lui faisait part de la surprise et même de l'indignation de tous les élus régionaux, toutes tendances politiques confondues, ainsi que des responsables de syndicats viticoles qui n'ont eu connaissance de ce tracé que par la presse sans qu'il y ait eu de concertation préalable. Tous s'opposent de la manière la plus vigoureuse à une voie autoroutière entre Arveyres et le département de la Dordogne et qui suivrait le tracé passant par le Sud tel qu'il est prévu. Les routes sont faites pour unir les hommes et non les désunir. L'opposition à ce projet est motivée par : 1° l'absence totale de concertation avec les responsables politiques et économiques de la région concernée ; 2° la destruction du site géographique naturel par un mur qui aggraverait de plus les conséquences des inondations ; 3° le partage de communes, la disparition d'une partie de vignobles prestigieux de Saint-Emilion, de l'A.O.C. « Bordeaux », de pépinières, de terres remembrées dont l'assainissement a été réalisé à grands frais, aussi bien en matière d'investissement que de fonctionnement ; 4° la disparition de plantations de kiwis, etc. ; 5° le fait que ce projet d'autoroute à péage ne résoudra en rien les problèmes de circulation sur la R.N. 89. Si l'avis demandé au conseil régional d'Aquitaine n'a pas été très clair dans le vote qu'il a exprimé, par contre, le 6 novembre, le conseil général de la Gironde en sa forme, toutes commissions réunies, présidé par son président, membre du Gouvernement, a exprimé à l'unanimité son hostilité la plus vive à ce projet d'autoroute. De plus, une association de défense, composée de tous les élus des communes concernées, vient de se créer pour s'opposer vigoureusement au projet. Le même jour, ce conseil général a réaffirmé son attachement à la réalisation dans les meilleurs délais d'une liaison à quatre voies entre Bordeaux et Périgueux. Il lui demande, dans le prochain arbitrage qu'il doit rendre, de s'opposer au projet d'autoroute à péage passant par les cantons de Castillon-la-Bataille et Pujols, mais par contre de favoriser l'aménagement de la R.N. 89 en deux fois deux voies dans le département de la Gironde, seul axe économique valable jusqu'à Clermont-Ferrand, ainsi que la réalisation urgente des travaux de contournement de la ville de Libourne.

#### Energie (A.F.M.E.)

N° 304. - 25 novembre 1987. - M. Gérard Bordu appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'A.F.M.E. (Agence française pour la maîtrise de l'énergie). Dans les jours qui viennent, de graves décisions risquent d'être prises par la direction de cet établissement public. Malgré les demandes des personnels, l'insistance de nombreux parlementaires sur le rôle de l'agence et les déclarations ministérielles lénifiantes (il s'agirait de « recentrer quelque peu la mission de l'agence »), aucun projet industriel n'a été encore présenté par la direction. Au contraire, une gestion rigoureuse aurait exigé au préalable la définition d'un projet d'entreprise précis et cohérent, à partir duquel les ajustements des personnels en quantité et qualité auraient pu être envisagés. Or les effectifs sont laminés sans référence aux futures missions de cet établissement. Le vague des réponses sur le rôle et les missions de l'agence autorise à penser qu'en fait la suppression en cours de près d'un tiers des emplois constitue un premier pas vers le démantèlement total de cet outil. La perspective de quasi-intégration des délégations régionales aux directions de l'industrie va dans le sens de cette interprétation ainsi que l'importance du nombre de candidats au départ volontaire. Les salariés ont manifesté ainsi leur doute sur l'avenir de leur entreprise. En outre, le plan dit « social »,

qualifié de « succinct » par l'inspection du travail et la délégation à l'emploi, soulève de nombreux problèmes : a) la légalité des licenciements envisagés est discutable ; b) le maintien de licenciements malgré un nombre suffisant de volontaires au départ fait redouter une chasse aux syndicalistes qui se sont opposés à la casse de l'outil de travail ; c) la convention n'est pas respectée ; d) malgré l'engagement ministériel aucun plan de reclassement n'est proposé ; e) les moyens financiers à la réalisation du plan « social » sont nettement insuffisants. Faute de crédits, on peut craindre que l'aliénation d'une partie du patrimoine serve à payer les suppressions d'emplois. Lui rappelant que le comité d'entreprise ainsi que le personnel de l'A.F.M.E. se sont prononcés contre le plan de la direction et ont demandé que le plan de reclassement soit précisé, il lui demande : 1<sup>o</sup> de préciser la position du Gouvernement à l'égard de l'agence et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour sauvegarder son potentiel si la direction persiste dans son projet néfaste ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux problèmes soulevés par le plan « social » ; 3<sup>o</sup> de faire connaître le plan d'entreprise de l'établissement public en précisant les missions qui incomberaient à l'agence.

*Papier et carton (entreprises : Bas-Rhin)*

**N° 305.** - 25 novembre 1987. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de nouvelle implantation d'une usine à papier journal à La Cellulose de Strasbourg. Le second producteur de papier journal en France, la société Matussière et Forest, associée pour cette importante opération au groupe papetier norvégien Norske Skog Industrier, a retenu le quart Nord-Est de la France comme lieu d'implantation pour cet investissement s'élevant à environ 1 milliard 500 millions de francs. Le choix de Strasbourg doit conforter le rôle prépondérant de l'Alsace dans la filière bois. Dans le cadre du marché européen de 1992, le rôle du Rhin et des provinces qu'il arrose est appelé à se développer, en particulier dans le domaine papetier où la C.E.E. est importatrice nette de 8 millions de tonnes de pâte et de 11 millions de tonnes de papier. L'unité de pâte de Strasbourg a fait ses preuves techniquement et économiquement depuis quatre ans. La France, qui dispose de vastes ressources forestières, doit promouvoir un pôle papetier à Strasbourg. Il y a un an, M. le ministre de l'agriculture s'est engagé à soutenir financièrement le projet de modernisation du système bisulfite de La Cellulose de Strasbourg (Stracel), engagement confirmé par M. le Premier ministre lors de sa visite à Strasbourg en janvier 1987. Il rappelle que tous les Etats à économie « libérale » tels que l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne ou le Canada soutiennent les projets papetiers. Si Scott, le géant mondial du papier sanitaire, va construire à Orléans une usine de plus de 4 milliards de francs, c'est notamment parce que la ville d'Orléans, dont le maire est le ministre des transports, a cédé gratuitement le terrain où s'installera la future usine et apporté 50 millions de francs, le département du Loiret déboursant 30 millions de francs pour attirer l'investisseur américain. L'Alsace attend l'impulsion du ministre de l'Industrie pour développer la production et la compétitivité de Stracel, affirmer les choix européens de la France et attirer de nouveaux actionnaires afin d'implanter à Strasbourg une nouvelle usine de papier journal.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

**N° 306.** - 25 novembre 1987. - **M. Robert Le Foll** interpelle **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** au sujet de l'avenir de la société Thomson C.G.R. Ultrasonic. Il semble que la direction de Thomson a décidé de faire gérer ses activités médicales, regroupées au sein de Thomson C.G.R., par des filiales américaines de General Electric, en échange de son secteur électronique grand public. Cette décision risque de faire perdre à notre pays un secteur industriel de pointe. L'imagerie médicale, la radiologie conventionnelle, la scanographie, l'échographie sont des domaines dans lesquels la France a toujours su se placer au premier rang mondial. Se débarrasser de ce secteur au profit d'une hypothétique part de marché américain risque de porter atteinte aux intérêts de notre pays et de provoquer de nombreux licenciements chez Thomson C.G.R. mais aussi dans des entreprises sous-traitantes. Il lui demande donc de lui donner la position du Gouvernement face à cette transaction qui conduirait, si elle était menée à terme, à la disparition de l'imagerie médicale française.

*Transports aériens (compagnies)*

**N° 307.** - 25 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation que connaît actuellement la société Air Inter. A la veille de l'ouverture du marché unique européen, le transport aérien devra résister à une compétition importante face à l'ouverture de nos liaisons intérieures à la concurrence étrangère. Dans ce contexte, il est nécessaire que soit précisée la situation respective des compagnies françaises, d'autant que nous venons d'apprendre que les parts d'Air Inter détenues par la S.N.C.F. viennent d'être cédées à Air France, ce qui va permettre à cette compagnie de porter sa part de capital à plus de 36 p. 100 des actions. On est en droit de s'interroger sur le bien-fondé de cette prise de contrôle qui semble refléter une volonté étatiste et dirigiste, en totale contradiction avec les engagements pris par le Gouvernement en matière de libéralisme économique. Les salariés d'Air Inter sont très mécontents de la solution retenue par leur ministère de tutelle qui leur a seulement donné la possibilité d'acquérir 3 p. 100 des actions, sous forme de fonds communs de placement, alors que la compagnie aurait dû faire l'objet d'une véritable privatisation par la vente au public des actions appartenant à l'Etat, tout en réservant au personnel un minimum de 5 p. 100 à un prix privilégié. Il lui demande donc si la volonté du Gouvernement se traduit dans les faits par une entraide entre deux monopoles plutôt que par une politique de libéralisation de l'entreprise.

*Politique extérieure (Algérie)*

**N° 308.** - 25 novembre 1987. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des enfants de mère française et de père algérien qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère mais que leur père a enlevés. Si des résultats positifs ponctuels ont pu être obtenus grâce à la mission de médiation, finalement renouvelée, il est par contre regrettable de constater l'absence de volonté d'aboutir de la part du Gouvernement dans la négociation de la convention. En effet, une seule réunion de négociation du projet de convention a eu lieu depuis l'arrivée aux affaires de l'actuel gouvernement. Elle s'est tenue à Paris les 14 et 15 septembre 1987 et n'a permis aucun progrès notable. Cela est d'autant plus regrettable que la « marche Paris-Genève » de février-mars 1987 des « mères d'Alger » avait créé des conditions particulièrement favorables à une telle négociation en raison de l'attention internationale suscitée par ce problème et les prises de positions officielles des pays européens et de l'Algérie devant la Commission des droits de l'homme en faveur d'une convention. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la négociation sur la convention en matière de droit de garde et de droit de visite concernant les enfants retenus en Algérie par leur père. Par ailleurs, il conviendrait de renforcer l'action « sur le terrain » en ne la limitant pas au seul exercice du droit de visite transfrontière qui ne constitue qu'une solution d'attente au regard de la sauvegarde des droits fondamentaux reconnus à l'enfant. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la création d'un groupe de travail mixte franco-algérien s'appuyant sur les bureaux d'entraide des ministères de la justice français et algérien, préfigurant les commissions mixtes prévues dans les cadres conventionnels. Sa fonction serait d'orienter et d'accompagner les actions judiciaires engagées à la suite d'un enlèvement et de vérifier sur le terrain l'affirmation des autorités algériennes selon laquelle elles sont en mesure dès à présent de résoudre le cas par cas. Enfin, s'agissant des prochaines visites transfrontières de Noël, elle lui demande de préciser les conditions dans lesquelles elles seront réalisées. L'attente imposée aux mères étant difficilement acceptable, notamment à celles qui apprennent à la veille de la date d'arrivée des enfants que leur demande a été refusée.

*Politique extérieure (Syrie)*

**309.** - 25 novembre 1987. - Réfugié en Syrie depuis 1955, formellement identifié et localisé depuis juin 1982, le criminel de guerre Alois Brunner se répand dans la presse internationale en déclarations odieuses. Assumant pleinement ses crimes (100 000 à 150 000 juifs envoyés dans les camps de la mort), il se permet de traiter la communauté israélienne de « démons et de déchets humains ». En France, notamment, il s'est rendu coupable, de juin 1943 à août 1944, de la déportation de 24 000 juifs. L'Autriche, la R.F.A. ont entrepris des démarches pour obtenir son extradition. Quant à la France, elle ne semble pas, à ce jour, s'être manifestée avec la fermeté qui convient,

auprès du gouvernement syrien. C'est pourquoi **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir faire savoir, devant l'opinion publique qui réclame justice, s'il envisage enfin de demander l'extradition en France de ce criminel de guerre jusqu'alors resté impuni.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement : Val-d'Oise)*

310. - 25 novembre 1987. - A la suite de restrictions budgétaires sans précédent sur l'éducation nationale, toute la zone en développement du Val-d'Oise est atteinte d'une pénurie de postes d'enseignants qui prend un aspect de crise. A la mi-

novembre, l'inspecteur d'académie a épuisé toutes réserves pour les remplacements et pour la création de classes correspondant au millier de nouveaux habitants arrivant dans les quartiers de ville nouvelle. Déjà, quatre écoles voient leur fonctionnement bloqué avec des classes de plus de quarante élèves, d'autres avec des listes d'attente de dizaines d'enfants non accueillis. Environ 500 enfants seront sans instituteur à la rentrée de janvier. Compte tenu de l'obligation scolaire et de la réalité de la ville nouvelle, **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est en mesure de rétablir, par des dotations urgentes, la simple continuité du service public dont il a la charge.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du mardi 24 novembre 1987

#### SCRUTIN (N° 860)

sur l'amendement n° 109 de M. Roger Holeindre tendant à supprimer l'article 67 du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (compétence du congrès sur les questions concernant les ressources de la zone économique).

Nombre de votants ..... 571  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 571  
 Majorité absolue ..... 286

Pour l'adoption ..... 32  
 Contre ..... 539

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (214) :

Contre : 214.

##### Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

##### Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 130.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Claude Gaudin et Denis Jacquat.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 32.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Stirbois.

##### Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

##### Non-inscrite (6) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Jean Royer.

#### Ont voté pour

##### MM.

Arrighi (Pascal)  
 Bachelot (François)  
 Baekeroot (Christian)  
 Bompard (Jacques)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Descaves (Pierre)  
 Domenech (Gabriel)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)  
 Herlory (Guy)  
 Holeindre (Roger)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Martínez (Jean-Claude)  
 Mégret (Bruno)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Fiat (Yann)

Porteu de la Morandière (François)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Rostolan (Michel de)  
 Roussel (Jean)  
 Schenardi (Jean-Pierre)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Spielier (Robert)  
 Wagner (Georges-Paul)

#### Ont voté contre

##### MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
 Adevah-Pouf (Maurice)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Allard (Jean)  
 Alphadéry (Edmond)

Anciant (Jean)  
 André (René)  
 Ansart (Gustave)  
 Asensi (François)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)

Aubert (François d')  
 Auchède (Rémy)  
 Audinot (Gautier)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avice (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)

Bachelet (Pierre)  
 Badet (Jacques)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bapt (Gérard)  
 Barailla (Régis)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Bardin (Bernard)  
 Barnier (Michel)  
 Barrau (Alain)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bartolone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beauvais (Jean)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bêche (Guy)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Michel)  
 Bernard (Pierre)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Jean)  
 Besson (Louis)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Bocquet (Alain)  
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bouhomme (Jean)  
 Bonnemaïson (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Bordu (Gérard)  
 Borel (André)  
 Borotra (Frank)  
 Borrel (Robert)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourg-Broc (Bruno)

Bourguignon (Pierre)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Boutin (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Briâl (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Brune (Alain)  
 Brunet (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Mme Cacheux (Denise)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carras (Roland)  
 Carré (Antoine)  
 Carlelet (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)  
 Cavallier (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 Césaire (Aimé)  
 César (Gérard)  
 Chamougon (Edouard)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chantelat (Pierre)  
 Chapuis (Robert)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charé (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Charzat (Michel)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chollet (Paul)  
 Chomat (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Claisse (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Clert (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colombier (Georges)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combrisson (Roger)  
 Corrèze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)

Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Daibos (Jean-Claude)  
 Darinot (Louis)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delatre (Francis)  
 Delebarre (Michel)  
 Delhedde (André)  
 Delevoeye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuyne (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Derosier (Bernard)  
 Desanlis (Jean)  
 Deschamps (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessenin (Jean-Claude)  
 Destrapé (Jean-Pierre)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhaille (Paul)  
 Dhinnin (Claude)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Dominati (Jacques)  
 Dousset (Maurice)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Drut (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Ducoloné (Guy)  
 Mme Dufoux (Georgina)  
 Dugoin (Xavier)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durr (André)  
 Durupt (Job)  
 Ehrmann (Charles)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Faugaret (Alain)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Grazielle)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fiszbin (Henri)

Fiterman (Charles)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Lemoine (Georges)	Moulinet (Louis)	Porelli (Vincent)	Seitlinger (Jean)
Fleury (Jacques)	Houssin (Pierre-Rémy)	Lengagne (Guy)	Mouton (Jean)	Portehault (Jean-Claude)	Mme Sicard (Odile)
Florian (Roland)	Mme Hubert (Elisabeth)	Léonard (Gérard)	Moutoussamy (Ernest)	Poujade (Robert)	Siffre (Jacques)
Forgues (Pierre)	Huguet (Roland)	Leonetti (Jean-Jacques)	Moyné-Bressand (Alain)	Pourchon (Maurice)	Soisson (Jean-Pierre)
Fossé (Roger)	Hunault (Xavier)	Léontieff (Alexandre)	Nallet (Henri)	Prat (Henri)	Souchon (René)
Fourné (Jean-Pierre)	Hyst (Jean-Jacques)	Le Pensec (Louis)	Narquin (Jean)	Piéaumont (Jean de)	Mme Soum (Renée)
Foyer (Jean)	Jacob (Lucien)	Lepercq (Arnaud)	Natiez (Jean)	Proriol (Jean)	Sourdille (Jacques)
Mme Frachon (Martine)	Mme Jacq (Marie)	Mme Leroux (Ginette)	Mme Neiertz (Véronique)	Proveux (Jean)	Stasi (Bernard)
Franceschi (Joseph)	Mme Jacquaint (Muguette)	Leroy (Roland)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Puaud (Philippe)	Mme Stievenard (Gisèle)
Frêche (Georges)	Jacquemin (Michel)	Ligot (Maurice)	Mme Nevoux (Paulette)	Queyranne (Jean-Jack)	Stirn (Olivier)
Fréville (Yves)	Jacquot (Alain)	Limouzy (Jacques)	Nucci (Christian)	Quilès (Paul)	Strauss-Kahn (Dominique)
Fritch (Edouard)	Jalton (Frédéric)	Lipkowski (Jean de)	Nungesser (Roland)	Raoult (Eric)	Mme Sublet (Marie-José)
Fuchs (Gérard)	Janetti (Maurice)	Loncle (François)	Oehler (Jean)	Ravassard (Noël)	Sueur (Jean-Pierre)
Fuchs (Jean-Paul)	Jarosz (Jean)	Lorenzini (Claude)	Ornano (Michel d')	Reyssier (Jean)	Taugoudeau (Martial)
Galley (Robert)	Jean-Baptiste (Henry)	Lory (Raymond)	Ortet (Pierre)	Richard (Alain)	Tavernier (Yves)
Gantier (Albert)	Jéandon (Maurice)	Louet (Henri)	Mme Osselin (Jacqueline)	Richard (Lucien)	Tenaillon (Paul-Louis)
Garmendia (Pierre)	Jegou (Jean-Jacques)	Louis-Joseph-Dogut (Maurice)	Oudot (Jacques)	Rigal (Jean)	Terrot (Michel)
Mme Gaspard (Françoise)	Jospin (Lionel)	Mahtas (Jacques)	Paccou (Charles)	Rigaud (Jean)	Théaudin (Clément)
Gastines (Henri de)	Josselin (Charles)	Malandain (Guy)	Pacbt (Arthur)	Rimbaud (Jacques)	Thien Ah Koon (André)
Gaule (Jean de)	Journet (Alain)	Malvy (Martin)	Mme de Panaffeu (Françoise)	Roatta (Jean)	Tiben (Jean)
Gayssot (Jean-Claude)	Joxe (Pierre)	Mamy (Albert)	Mme Papon (Christiane)	Robien (Gilles de)	Toga (Maurice)
Geng (Francis)	Julia (Didier)	Mancel (Jean-François)	Mme Papon (Monique)	Rocard (Michel)	Toubon (Jacques)
Gengenwin (Germain)	Kaspercic (Gabriel)	Maran (Jean)	Parent (Régis)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Mme Toutain (Ghislainne)
Gennon (Claude)	Kergueris (Aimé)	Marcellin (Raymond)	Pascallon (Pierre)	Rodet (Alain)	Tranchant (Georges)
Ghysel (Michel)	Kiffer (Jean)	Marchais (Georges)	Pasquini (Pierre)	Roger-Machart (Jacques)	Mme Trautmann (Catherine)
Giard (Jean)	Klifa (Joseph)	Marchand (Philippe)	Patriat (François)	Rolland (Hector)	Trémège (Gérard)
Giovannelli (Jean)	Koehl (Emile)	Marcus (Claude-Gérard)	Pelchat (Michel)	Rossi (André)	Ueberschlag (Jean)
Giscard d'Estaing (Valéry)	Kuczeida (Jean-Pierre)	Margnes (Michel)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Mme Roudy (Yvette)	Vadepied (Guy)
Goasduff (Jean-Louis)	Kuster (Gérard)	Marlière (Olivier)	Perben (Dominique)	Roux (Jacques)	Valleix (Jean)
Godefroy (Pierre)	Labarrère (André)	Mary (Elie)	Perbet (Régis)	Roux (Jean-Pierre)	Vasseur (Philippe)
Godfrain (Jacques)	Labbe (Claude)	Mas (Roger)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Rufenacht (Antoine)	Vauzelle (Michel)
Mme Goeuriot (Colette)	Laborde (Jean)	Masson (Jean-Louis)	Péricard (Michel)	Saint-Ellier (Francis)	Vergès (Laurent)
Gonelle (Michel)	Lacarin (Jacques)	Mathieu (Gilbert)	Pesce (Rodolphe)	Saint-Pierre (Dominique)	Villiers (Philippe de)
Gorse (Georges)	Lachenaud (Jean-Philippe)	Mauger (Pierre)	Peuziat (Jean)	Salles (Jean-Jack)	Virapoullet (Jean-Paul)
Gougy (Jean)	Lacombe (Jean)	Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)	Peyrefitte (Alain)	Sanmarco (Philippe)	Vivien (Alain)
Goulet (Daniel)	Laignel (André)	Mauroy (Pierre)	Peyret (Michel)	Santrot (Jacques)	Vivien (Robert-André)
Gourmelon (Joseph)	Lajoinie (André)	Mayoud (Alain)	Pezet (Michel)	Sapin (Michel)	Vuibert (Michel)
Goux (Christian)	Mme Lalunière (Catherine)	Mazeaud (Pierre)	Pierret (Christian)	Sarre (Georges)	Vuillaume (Roland)
Gouze (Hubert)	Lamant (Jean-Claude)	Médecin (Jacques)	Pinçon (André)	Savy (Bernard-Claude)	Wacheux (Marcel)
Gremetz (Maxime)	Lamassoure (Alain)	Mellick (Jacques)	Pinte (Etienne)	Schreiner (Bernard)	Wagner (Robert)
Grignon (Gérard)	Lambert (Jérôme)	Menga (Joseph)	Pistre (Charles)	Schwartzenberg (Roger-Gérard)	Weisenhorn (Pierre)
Grimont (Jean)	Lambert (Michel)	Mercieca (Paul)	Poniatowski (Ladislas)	Séguéla (Jean-Paul)	Wiltzer (Gérard)
Griotteray (Alain)	Lang (Jack)	Mermaz (Louis)	Poperen (Jean)		Worms (Jean-Pierre)
Grussenmeyer (François)	Larrat (G. rard)	Mesmin (Georges)			Zuccarelli (Émile)
Guéna (Yves)	Lauga (Louis)	Messmer (Pierre)			
Guichard (Olivier)	Laurain (Jean)	Mestre (Philippe)			
Guichon (Lucien)	Laurissergues (Christian)	Métais (Pierre)			
Guyard (Jacques)	Lavédrine (Jacques)	Metzinger (Charles)			
Haby (René)	Le Baill (Georges)	Mexandeau (Louis)			
Hage (Georges)	Mme Lecuir (Marie-France)	Micaux (Pierre)			
Hamaide (Michel)	Le Déaut (Jean-Yves)	Michel (Claude)			
Hannoun (Michel)	Ledran (André)	Michel (Henri)			
Mme d'Harcourt (Florence)	Le Drian (Jean-Yves)	Michel (Jean-François)			
Hardy (Francis)	Le Foll (Robert)	Michel (Jean-Pierre)			
Hart (Joël)	Lefranc (Bernard)	Millon (Charles)			
Hermier (Guy)	Le Garrec (Jean)	Miossec (Charles)			
Hernu (Charles)	Legendre (Jacques)	Mitterrand (Gilbert)			
Hersant (Jacques)	Legras (Philippe)	Montastruc (Pierre)			
Hersant (Robert)	Lejeune (André)	Montdargent (Robert)			
Hervé (Edmond)	Le Meur (Daniel)	Montesquiou (Aymeri de)			
Hervé (Michel)		Mme Mora (Christiane)			
Hoarau (Claude)		Mme Moreau (Louise)			

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Jean-Claude Gaudin, Denis Jacquat, Michel Renard, Jean Royer et Jean-Pierre Stirbois.

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

M. Jean-Claude Stirbois, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu ..... 1 an	108	852	
33	Questions ..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu .....	52	86	
93	Table questions .....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu ..... 1 an	99	536	
36	Questions ..... 1 an	99	349	
86	Table compte rendu .....	52	81	
96	Table questions .....	32	62	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	870	1 572	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  Téléphone : Renseignements : (1) 45-76-62-31 Administration : (1) 45-78-61-39  TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un an .....	870	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément majoré selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*